



2022/0047(COD)

26.1.2023

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)

(COM(2022)0068 – C9-0051/2022 – 2022/0047(COD))

Rapporteur pour avis (*): Adam Bielan

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'importance grandissante des données pour l'industrie et l'économie dans son ensemble nécessite de débloquent d'autres canaux par lesquels les données peuvent circuler et être réutilisées pour concevoir de nouveaux produits et services. Parallèlement à l'évolution de l'importance des données pour l'économie, nous assistons à une augmentation symétrique de la numérisation des produits individuels. Bien qu'il s'agisse en général d'un phénomène positif, il pourrait poser des problèmes pour les parties prenantes qui ont un accès limité aux données. Ces parties prenantes comprennent par exemple les constructeurs automobiles: l'adaptation des éléments électroniques peut empêcher les ateliers de réparation ou les fabricants de pièces indépendants de fournir des services et des produits à leurs clients, limitant ainsi le choix et la concurrence. Dans ce contexte, il est essentiel de veiller à ce que les données mises à la disposition de tiers contiennent des informations pouvant être utilisées et analysées.

Les services en nuage sont devenus essentiels à l'utilisation des données disponibles. Selon moi, conformément aux «objectifs numériques pour 2030» de la Commission, la compétitivité de l'industrie et du secteur des services européens dépend fortement de l'accélération de l'utilisation des services en nuage. L'un des principaux obstacles qui pourraient empêcher l'Union de réaliser ses objectifs est lié à l'augmentation des frais initiaux que doivent payer les entreprises pour passer aux services en nuage ainsi qu'à l'offre limitée des fournisseurs de services en nuage. Si la proposition de la Commission met en avant les bons principes, sa mise en œuvre semble assez compliquée: la proposition ne reconnaît pas que l'utilisation des services en nuage diffère selon les acteurs du marché. La manière dont ces services sont déployés au sein du réseau des autres applications, dépendances et services liés aux clients est rarement la même. De même, le concept d'équivalence fonctionnelle peut être problématique, car il impose aux fournisseurs d'origine des obligations impossibles à respecter, à moins d'avoir accès à l'infrastructure du fournisseur de services en nuage de destination. Même si cela était possible, l'équivalence fonctionnelle perturberait l'équilibre entre ce que l'on peut raisonnablement attendre de deux fournisseurs de services en nuage concernés par un processus de changement de fournisseur, à la fois pour ce qui est du partage d'un savoir-faire sensible ou du fait d'imposer la responsabilité de la performance du service d'un concurrent.

Il incombe au client de prendre la décision finale quant au moment où effectuer un changement de fournisseur, introduire un environnement multinuage ou revenir à un centre de données sur place. Pour que le client puisse tirer le meilleur parti de l'informatique en ligne, les fournisseurs

de services rivalisent sur la base des fonctionnalités et des prix de leurs services. À l'heure actuelle, il est difficile pour les clients d'accéder aux informations essentielles pour prendre de bonnes décisions commerciales. C'est pourquoi j'ai décidé d'introduire un certain nombre d'obligations imposant aux fournisseurs de services en nuage de soutenir les clients avant et pendant la conclusion d'un contrat. L'un des éléments clés consiste à appuyer l'élaboration d'une stratégie de désengagement non invasive pour les clients, évitant une éventuelle dépendance à l'égard des fournisseurs. De même, en ce qui concerne les obligations telles que les contrats à court terme ou les délais fixés pour les changements de fournisseur, les clients conservent la possibilité de les utiliser lorsque cela est bénéfique pour leur entreprise. Ces mesures favorisent la mise en place d'un environnement prévisible, nécessaire pour planifier des décisions commerciales à long terme.

Enfin, afin de maintenir l'accès des entreprises européennes aux services en nuage les plus récents et de pérenniser l'innovation, certains services personnalisés ou encore en cours de conception fonctionnent sans charges inutiles. Les services plus matures, qu'il s'agisse d'infrastructures sous forme de services (IaaS), de plateformes à la demande (PaaS) ou de logiciels à la demande (SaaS), sont rendus interopérables au moyen de spécifications ouvertes. Selon la proposition de la Commission, une telle approche dirigée par l'industrie faciliterait le passage des clients d'un service équivalent à un autre, ainsi que le portage des données.

Grâce à la proposition de la Commission, la question des services en nuage bénéficie d'une place méritée et attendue depuis trop longtemps dans le débat public et législatif sur l'avenir du marché unique. Il importe de la traiter avec le plus grand soin et de se concentrer sur la fourniture d'outils souples aux clients, qui amélioreront ces capacités en vue de développer davantage l'économie de l'Union.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Ces dernières années, les technologies fondées sur les données ont eu des effets transformateurs sur tous les secteurs de l'économie. La multiplication rapide des produits connectés à l'internet des objets, en particulier, a fait augmenter le volume de données et leur valeur potentielle pour les consommateurs, les entreprises et la société. Des données de qualité et interopérables provenant de différents domaines permettent d'accroître la compétitivité et l'innovation et de garantir une croissance économique pérenne. Un même ensemble de données est susceptible d'être utilisé et réutilisé à diverses fins et de façon illimitée, sans perdre en qualité ni en quantité.

Amendement

(1) Ces dernières années, les technologies fondées sur les données ont eu des effets transformateurs sur tous les secteurs de l'économie. La multiplication rapide des produits connectés à l'internet des objets, en particulier, a fait augmenter le volume de données et leur valeur potentielle pour les consommateurs, les entreprises et la société. Des données de qualité et interopérables provenant de différents domaines permettent d'accroître la compétitivité et l'innovation et de garantir une croissance économique pérenne. Un même ensemble de données est susceptible d'être utilisé et réutilisé à diverses fins et de façon illimitée, sans perdre en qualité ni en quantité, ***tout en respectant les choix des utilisateurs et la législation en vigueur visant à les protéger.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de répondre aux besoins de l'économie numérique et d'éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des données, il est nécessaire d'établir un cadre harmonisé qui précise qui, outre le fabricant ou un autre détenteur de données, dispose d'un droit d'accès aux données générées par les produits ou les services liés, dans quelles conditions et sur quel fondement. En conséquence, les États membres ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires pour les questions relevant du champ d'application du présent règlement, sauf

Amendement

(4) Afin de répondre aux besoins de l'économie numérique, ***de protéger les consommateurs*** et d'éliminer les obstacles ***injustifiés*** au bon fonctionnement du marché intérieur des données, il est nécessaire d'établir un cadre harmonisé qui précise qui, outre le fabricant ou un autre détenteur de données, dispose d'un droit d'accès aux données générées par les produits ou les services liés, dans quelles conditions et sur quel fondement. En conséquence, les États membres ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires pour les questions relevant du champ

disposition expresse de ce dernier, parce que cela porterait atteinte à l'application directe et uniforme du présent règlement.

d'application du présent règlement, sauf disposition expresse de ce dernier, parce que cela porterait atteinte à l'application directe et uniforme du présent règlement.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il est fait en sorte par le présent règlement que les utilisateurs d'un produit ou d'un service lié dans l'Union puissent avoir accès, en temps utile, aux données générées par l'utilisation de ce produit ou de ce service lié et que ces utilisateurs puissent se servir de ces données, y compris en les partageant avec des tiers de leur choix. Le présent règlement impose au détenteur de données de mettre des données, dans certaines circonstances, à la disposition des utilisateurs et des tiers désignés par ces utilisateurs. Il prévoit également que les détenteurs de données mettent des données à la disposition des destinataires de données dans l'Union dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ainsi que de manière transparente. Les règles de droit privé sont essentielles dans le cadre général du partage de données. En conséquence, le présent règlement adapte les règles du droit des contrats et empêche que ne soient exploités les déséquilibres contractuels qui entravent l'accès équitable aux données et leur utilisation équitable par les micro, petites ou moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE. Le présent règlement prévoit également qu'en cas de besoin exceptionnel, les détenteurs de données mettent à la disposition des organismes du secteur public des États membres et à celle des institutions, organes et organismes de l'Union les données nécessaires à l'exécution de missions d'intérêt public. Le présent règlement vise

Amendement

(5) Il est fait en sorte par le présent règlement que les utilisateurs d'un produit ou d'un service lié dans l'Union, ***dont les personnes concernées et les consommateurs***, puissent avoir accès, en temps utile, aux données générées par l'utilisation de ce produit ou de ce service lié et que ces utilisateurs puissent se servir de ces données, y compris en les partageant avec des tiers ***et aux fins*** de leur choix. Le présent règlement impose au détenteur de données de mettre des données, dans certaines circonstances, à la disposition des utilisateurs et des tiers désignés par ces utilisateurs. Il prévoit également que les détenteurs de données mettent des données à la disposition des destinataires de données dans l'Union dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ainsi que de manière transparente. ***Le terme «mettre les données à disposition» utilisé dans le présent règlement devrait être interprété comme «exporter les données de manière permanente».*** Les règles de droit privé sont essentielles dans le cadre général du partage de données. En conséquence, le présent règlement adapte les règles du droit des contrats et empêche que ne soient exploités les déséquilibres contractuels qui entravent l'accès équitable aux données et leur utilisation équitable par les micro, petites ou moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE ***et pour tous les autres types d'entreprises, y compris les jeunes entreprises.*** Le présent

en outre à faciliter le passage d'un service de traitement des données à un autre et à améliorer l'interopérabilité des données ainsi que des mécanismes et services de partage de données dans l'Union. Il conviendrait de ne pas interpréter le présent règlement comme reconnaissant ou créant une base juridique permettant au détenteur de données de détenir des données, d'y avoir accès ou d'en effectuer le traitement ou comme lui conférant un droit nouveau d'utiliser les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié. Le présent règlement a plutôt pour point de départ le contrôle dont le détenteur de données jouit effectivement, en fait ou en droit, sur les données générées par des produits ou des services liés.

règlement prévoit également qu'en cas de besoin exceptionnel, les détenteurs de données mettent à la disposition des organismes du secteur public des États membres et à celle des institutions, organes et organismes de l'Union les données nécessaires à l'exécution de missions d'intérêt public. Le présent règlement vise en outre à faciliter le passage d'un service de traitement des données à un autre et à améliorer l'interopérabilité des données ainsi que des mécanismes et services de partage de données dans l'Union. Il conviendrait de ne pas interpréter le présent règlement comme reconnaissant ou créant une base juridique permettant au détenteur de données de détenir des données, d'y avoir accès ou d'en effectuer le traitement ou comme lui conférant un droit nouveau d'utiliser les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié. Le présent règlement a plutôt pour point de départ le contrôle dont le détenteur de données jouit effectivement, en fait ou en droit, sur les données générées par des produits ou des services liés.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le présent règlement complète, sans y porter atteinte, le droit de l'Union visant à promouvoir les intérêts des consommateurs et à assurer un niveau élevé de protection de ces derniers, à protéger leur santé, leur sécurité et leurs intérêts économiques, **en particulier** la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁹, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁰ et la directive 93/13/CEE du Parlement

Amendement

(9) Le présent règlement complète, sans y porter atteinte, le droit de l'Union visant à promouvoir les intérêts des consommateurs et à assurer un niveau élevé de protection de ces derniers, à protéger leur santé, leur sécurité et leurs intérêts économiques, **y compris** la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁹, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁰ et la directive 93/13/CEE du Parlement

européen et du Conseil⁶¹.

⁵⁹ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

⁶⁰ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁶¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les produits physiques qui, au

européen et du Conseil⁶¹.

⁵⁹ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

⁶⁰ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁶¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Amendement

(14) Les produits physiques qui, au

moyen de leurs composants, obtiennent, génèrent ou recueillent des données concernant leur performance, leur utilisation ou leur environnement et qui sont en mesure de communiquer ces données par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques accessible au public (souvent appelé «l'internet des objets») devraient relever du présent règlement. Les services de communications électroniques comprennent les réseaux téléphoniques terrestres, les réseaux câblés de télévision, les réseaux par satellite et les réseaux de communication en champ proche. De tels produits peuvent inclure les véhicules, les équipements domestiques et les biens de consommation, les dispositifs médicaux et sanitaires ou encore les machines agricoles et industrielles. Les données, qui représentent la numérisation des actions de l'utilisateur et des événements concernant l'utilisation que ce dernier fait du produit, devraient, dès lors, être accessibles à l'utilisateur, tandis que les informations obtenues ou déduites de ces données, lorsqu'elles sont détenues légalement, ne devraient pas être considérées comme relevant du champ d'application du présent règlement. De telles données sont potentiellement précieuses pour l'utilisateur et favorisent l'innovation et le développement de services numériques et d'autres services protégeant l'environnement, la santé et l'économie circulaire, notamment en facilitant l'entretien et la réparation des produits en question.

moyen de leurs composants ***ou de leurs logiciels emboîtés***, obtiennent, génèrent ou recueillent des données concernant leur performance, leur utilisation ou leur environnement et qui sont en mesure de communiquer ces données par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques accessible au public (souvent appelé «l'internet des objets») devraient relever du présent règlement. Les services de communications électroniques comprennent les réseaux téléphoniques terrestres, les réseaux câblés de télévision, les réseaux par satellite et les réseaux de communication en champ proche. De tels produits peuvent inclure les véhicules, les équipements domestiques et les biens de consommation, les dispositifs médicaux et sanitaires ou encore les machines agricoles et industrielles. Les données, qui représentent la numérisation des actions de l'utilisateur et des événements concernant l'utilisation que ce dernier fait du produit, devraient, dès lors, être accessibles à l'utilisateur, tandis que les informations obtenues ou déduites de ces données, lorsqu'elles sont détenues légalement, ne devraient pas être considérées comme relevant du champ d'application du présent règlement. De telles données sont potentiellement précieuses pour l'utilisateur et favorisent l'innovation et le développement de services numériques et d'autres services protégeant l'environnement, la santé et l'économie circulaire, notamment en facilitant l'entretien et la réparation des produits en question.

Justification

Les données pertinentes ne sont pas seulement générées par les systèmes d'exploitation, mais également par les applications exécutées sur les produits. Le terme «logiciel emboîté» est donc plus complet et plus large. Une telle justification permettrait d'éviter toute incertitude juridique concernant la frontière entre le système d'exploitation et tout autre logiciel exécuté sur le produit.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié incluent les données enregistrées intentionnellement par l'utilisateur. De telles données comprennent également les données générées en tant que sous-produit de l'action de l'utilisateur, telles que les données de diagnostic, **celles générées** sans aucune action de la part de l'utilisateur, comme lorsque le produit est en «mode veille», et les données enregistrées pendant les périodes au cours desquelles le produit est éteint. De telles données devraient inclure les données dans la forme et le format dans lesquels elles sont générées par le produit mais elles ne devraient pas concerner les données résultant d'un procédé logiciel qui calcule les données dérivées provenant de telles données parce que ce procédé logiciel est susceptible d'être soumis à des droits de propriété intellectuelle.

Amendement

(17) Les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié incluent les données enregistrées intentionnellement par l'utilisateur. De telles données comprennent également les données générées en tant que sous-produit de l'action de l'utilisateur, telles que les données de diagnostic, **les données émanant de capteurs ou capturées par des applications intégrées, les données enregistrées par un dispositif** sans aucune action de la part de l'utilisateur, comme lorsque le produit est en «mode veille», et les données enregistrées pendant les périodes au cours desquelles le produit est éteint. De telles données devraient inclure les données dans la forme et le format dans lesquels elles sont générées par le produit mais elles ne devraient pas concerner les données résultant d'un procédé logiciel qui calcule les données dérivées provenant de telles données parce que ce procédé logiciel est susceptible d'être soumis à des droits de propriété intellectuelle.

Justification

Des variantes des données générées par des machines ont été insérées dans le considérant 17 afin de préciser le champ d'application du présent règlement et de garantir la sécurité juridique.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Dans le cas où plusieurs personnes ou entités seraient propriétaires d'un produit ou seraient parties à un contrat de

Amendement

(20) Dans le cas où plusieurs personnes ou entités seraient propriétaires **ou utilisatrices** d'un produit ou seraient

location et bénéficieraient de l'accès à un service lié, il conviendrait de consentir des efforts raisonnables en ce qui concerne la conception du produit ou du service lié ou de l'interface correspondante, de sorte que **toutes les personnes puissent** avoir accès aux données **qu'elles génèrent**. Les **utilisateurs de** produits qui génèrent des données ont généralement besoin de créer un compte d'utilisateur. Cela permet l'identification de l'utilisateur par le fabricant et constitue un moyen de communication pour effectuer des demandes d'accès aux données et les traiter. Les fabricants ou concepteurs d'un produit qui est généralement utilisé par plusieurs personnes devraient mettre en place le mécanisme nécessaire permettant la coexistence de comptes d'utilisateur distincts pour différentes personnes, s'il y a lieu, **ou** permettant à plusieurs personnes d'utiliser le même compte d'utilisateur. L'accès devrait être accordé à l'utilisateur au moyen de mécanismes de simple demande permettant l'exécution automatique, sans que le fabricant ou le détenteur de données ne soit tenu d'examiner ou d'approuver la demande. Cela signifie que les données ne devraient être mises à disposition que lorsque l'utilisateur le souhaite effectivement. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'exécution automatique de la demande d'accès aux données, par exemple au moyen d'un compte d'utilisateur ou d'une application mobile fournie avec le produit ou le service, le fabricant devrait informer l'utilisateur des modalités d'accès aux données.

parties à un contrat de location et bénéficieraient de l'accès à un service lié, il conviendrait de consentir des efforts raisonnables en ce qui concerne la conception du produit ou du service lié ou de l'interface correspondante, de sorte que **chaque utilisateur du produit puisse** avoir accès aux données **qu'il génère**. Les produits qui génèrent des données ont généralement besoin de créer un compte d'utilisateur. Cela permet l'identification de l'utilisateur par le fabricant et constitue un moyen de communication pour effectuer des demandes d'accès aux données et les traiter. Les fabricants ou concepteurs d'un produit qui est généralement utilisé par plusieurs personnes devraient mettre en place le mécanisme nécessaire permettant la coexistence de comptes d'utilisateur distincts pour différentes personnes, s'il y a lieu, **et** permettant à plusieurs personnes d'utiliser le même compte d'utilisateur. L'accès devrait être accordé à l'utilisateur au moyen de mécanismes de simple demande permettant l'exécution automatique **et complète**, sans que le fabricant ou le détenteur de données ne soit tenu d'examiner ou d'approuver la demande. Cela signifie que les données ne devraient être mises à disposition que lorsque l'utilisateur le souhaite effectivement. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'exécution automatique de la demande d'accès aux données, par exemple au moyen d'un compte d'utilisateur ou d'une application mobile fournie avec le produit ou le service, le fabricant devrait **rapidement** informer l'utilisateur des modalités d'accès aux données.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les produits peuvent être conçus de façon à ce que certaines données soient directement disponibles à partir d'un dispositif de stockage intégré à l'appareil ou d'un serveur distant auquel les données sont communiquées. L'accès à ce dispositif de stockage de données peut être rendu possible par l'intermédiaire de réseaux locaux câblés ou sans fil connectés soit à un service de communications électroniques accessible au public, soit à un réseau mobile. Pour ce qui est du serveur, il peut s'agir de la propre capacité de serveur locale du fabricant ou de celle d'un tiers ou d'un fournisseur de services en nuage **qui fait fonction de détenteur** de données. Les produits peuvent être conçus pour permettre à l'utilisateur ou à un tiers de traiter les données relatives au produit ou à une instance informatique du fabricant.

Amendement

(21) Les produits peuvent être conçus de façon à ce que certaines données soient directement disponibles à partir d'un dispositif de stockage intégré à l'appareil ou d'un serveur distant auquel les données sont communiquées. L'accès à ce dispositif de stockage de données peut être rendu possible par l'intermédiaire de réseaux locaux câblés ou sans fil connectés soit à un service de communications électroniques accessible au public, soit à un réseau mobile. Pour ce qui est du serveur, il peut s'agir de la propre capacité de serveur locale du fabricant ou de celle d'un tiers ou d'un fournisseur de services en nuage. **Les sous-traitants de données au sens du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas considérés par défaut comme agissant en qualité de détenteurs de données, sauf s'ils sont spécifiquement chargés par le responsable du traitement des données d'agir en cette qualité.** Les produits peuvent être conçus pour permettre à l'utilisateur ou à un tiers de traiter les données relatives au produit ou à une instance informatique du fabricant.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) Les assistants virtuels jouent un rôle croissant dans la dématérialisation de l'environnement des consommateurs et servent d'interface facile à utiliser pour jouer des contenus, obtenir des informations ou activer des objets physiques connectés à l'internet des objets. Ils peuvent servir de portail unique dans un environnement domestique intelligent, par exemple, et enregistrer des quantités importantes de données utiles sur la manière dont les utilisateurs interagissent

Amendement

(22) Les assistants virtuels jouent un rôle croissant dans la dématérialisation de l'environnement des consommateurs et servent d'interface facile à utiliser pour jouer des contenus, obtenir des informations ou activer des objets physiques connectés à l'internet des objets. Ils peuvent servir de portail unique dans un environnement domestique intelligent, par exemple, et enregistrer des quantités importantes de données utiles sur la manière dont les utilisateurs interagissent

avec les produits connectés à l'internet des objets, dont ceux fabriqués par d'autres parties, et ils peuvent remplacer l'utilisation d'interfaces fournies par le fabricant telles que des écrans tactiles ou des applications pour smartphones. L'utilisateur pourrait souhaiter mettre ces données à la disposition de fabricants tiers et ainsi permettre l'avènement de services domotiques nouveaux. Ces assistants virtuels devraient relever du droit d'accès aux données prévu par le présent règlement également en ce qui concerne, d'une part, les données enregistrées avant l'activation de l'assistant virtuel par le mot déclencheur et, d'autre part, les données générées lorsqu'un utilisateur interagit avec un produit par l'intermédiaire d'un assistant virtuel fourni par une entité autre que le fabricant du produit. Toutefois, seules les données provenant de l'interaction entre l'utilisateur et le produit par l'intermédiaire de l'assistant virtuel relèvent du champ d'application du présent règlement. Les données produites par l'assistant virtuel qui sont sans rapport avec l'utilisation d'un produit ne sont pas l'objet du présent règlement.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Avant la conclusion d'un contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou à la fourniture d'un service lié, l'utilisateur devrait recevoir des informations claires et suffisantes sur les modalités d'accès aux données générées. Cette obligation permet de garantir la transparence quant aux données générées et accroît la facilité d'accès pour l'utilisateur. Cette obligation d'information ne porte pas atteinte à l'obligation incombant au

avec les produits connectés à l'internet des objets, dont ceux fabriqués par d'autres parties, et ils peuvent remplacer l'utilisation d'interfaces fournies par le fabricant telles que des écrans tactiles ou des applications pour smartphones. L'utilisateur pourrait souhaiter mettre ces données à la disposition de fabricants tiers et ainsi permettre l'avènement de services domotiques nouveaux. Ces assistants virtuels devraient relever du droit d'accès aux données prévu par le présent règlement également en ce qui concerne, d'une part, les données enregistrées avant l'activation de l'assistant virtuel par le mot déclencheur et, d'autre part, les données générées lorsqu'un utilisateur interagit avec un produit par l'intermédiaire d'un assistant virtuel fourni par une entité autre que le fabricant du produit, ***si ces données sont collectées***. Toutefois, seules les données provenant de l'interaction entre l'utilisateur et le produit par l'intermédiaire de l'assistant virtuel relèvent du champ d'application du présent règlement. Les données produites par l'assistant virtuel qui sont sans rapport avec l'utilisation d'un produit ne sont pas l'objet du présent règlement.

Amendement

(23) Avant la conclusion d'un contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou à la fourniture d'un service lié, l'utilisateur devrait recevoir ***de la part du détenteur des données*** des informations claires et suffisantes sur les modalités d'accès aux données générées. Cette obligation permet de garantir la transparence quant aux données générées et accroît la facilité d'accès pour l'utilisateur. Cette obligation d'information ne porte pas

responsable du traitement de fournir des informations à la personne concernée en application des articles 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

atteinte à l'obligation incombant au responsable du traitement de fournir des informations à la personne concernée en application des articles 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le présent règlement impose aux détenteurs de données de mettre des données à disposition dans certaines circonstances. Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées, le détenteur de données devrait faire fonction de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679. Lorsque les utilisateurs sont des personnes concernées, les détenteurs de données devraient être tenus de leur donner accès à leurs données et de mettre ces dernières à la disposition de tiers choisis par l'utilisateur conformément au présent règlement. Toutefois, le présent règlement ne crée pas de base juridique fondée sur le règlement (UE) 2016/679 permettant au détenteur de données d'accorder l'accès à des données à caractère personnel ou de mettre celles-ci à la disposition d'un tiers à la demande d'un utilisateur qui n'est pas une personne concernée et il ne devrait pas être interprété comme conférant au détenteur de données un droit nouveau d'utiliser les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié. Cela vaut en particulier lorsque le fabricant est le détenteur de données. Dans ce dernier cas, l'utilisation de données à caractère non personnel par le fabricant devrait être fondée sur un accord contractuel entre le fabricant et l'utilisateur. Cet accord pourrait faire partie du contrat de vente ou de location relatif au produit. Toute clause contractuelle

Amendement

(24) Le présent règlement impose aux détenteurs de données de mettre des données à disposition dans certaines circonstances. Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées, le détenteur de données devrait faire fonction de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679. Lorsque les utilisateurs sont des personnes concernées, les détenteurs de données devraient être tenus de leur donner accès à leurs données et de mettre ces dernières à la disposition de tiers choisis par l'utilisateur conformément au présent règlement. Toutefois, le présent règlement ne crée pas de base juridique fondée sur le règlement (UE) 2016/679 permettant au détenteur de données d'accorder l'accès à des données à caractère personnel ou de mettre celles-ci à la disposition d'un tiers à la demande d'un utilisateur qui n'est pas une personne concernée et il ne devrait pas être interprété comme conférant au détenteur de données un droit nouveau d'utiliser les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié. Cela vaut en particulier lorsque le fabricant est le détenteur de données. Dans ce dernier cas, l'utilisation de données à caractère non personnel par le fabricant devrait être fondée sur un accord contractuel entre le fabricant et l'utilisateur. Cet accord pourrait faire partie du contrat de vente ou de location relatif au produit. Toute clause contractuelle

stipulant que le détenteur de données peut utiliser les données générées par l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié devrait être transparente pour l'utilisateur, y compris en ce qui concerne la finalité pour laquelle le détenteur de données a l'intention d'utiliser ces données. Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à des conditions contractuelles ayant pour effet d'exclure ou de limiter l'utilisation des données, ou de certaines catégories d'entre elles, par le détenteur de données. Le présent règlement ne devrait pas non plus faire obstacle aux exigences réglementaires sectorielles prévues par le droit de l'Union, ou par le droit national compatible avec le droit de l'Union, qui excluraient ou limiteraient l'utilisation de certaines de ces données par le détenteur de données pour des raisons d'ordre public bien définies.

stipulant que le détenteur de données peut utiliser les données générées par l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié devrait être *équitable et* transparente pour l'utilisateur, y compris en ce qui concerne la finalité *spécifique* pour laquelle le détenteur de données a l'intention d'utiliser ces données. Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à des conditions contractuelles ayant pour effet d'exclure ou de limiter l'utilisation des données, ou de certaines catégories d'entre elles, par le détenteur de données. Le présent règlement ne devrait pas non plus faire obstacle aux exigences réglementaires sectorielles prévues par le droit de l'Union, ou par le droit national compatible avec le droit de l'Union, qui excluraient ou limiteraient l'utilisation de certaines de ces données par le détenteur de données pour des raisons d'ordre public bien définies.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Dans les secteurs caractérisés par la concentration d'un petit nombre de fabricants qui approvisionnent les utilisateurs finaux, ces derniers ne disposent que d'options limitées pour ce qui est du partage de données avec ces fabricants. En pareilles circonstances, il se peut que les accords contractuels ne suffisent pas pour atteindre l'objectif de responsabilisation des utilisateurs. Les données tendent à rester sous le contrôle des fabricants, de sorte qu'il est difficile pour les utilisateurs d'obtenir de la valeur à partir des données générées par les équipements qu'ils achètent ou qu'ils louent. En conséquence, la possibilité pour les petites entreprises innovantes de proposer des solutions fondées sur les

Amendement

(25) Dans les secteurs caractérisés par la concentration d'un petit nombre de fabricants qui approvisionnent les utilisateurs finaux, ces derniers ne disposent que d'options limitées pour ce qui est du partage de données avec ces fabricants. En pareilles circonstances, il se peut que les accords contractuels ne suffisent pas pour atteindre l'objectif de responsabilisation des utilisateurs. Les données tendent à rester sous le contrôle des fabricants, de sorte qu'il est difficile pour les utilisateurs d'obtenir de la valeur à partir des données générées par les équipements qu'ils achètent ou qu'ils louent. En conséquence, la possibilité pour les petites entreprises innovantes de proposer des solutions fondées sur les

données de manière compétitive et en faveur d'une économie des données diversifiée en Europe est limitée. Le présent règlement devrait par conséquent s'appuyer sur les évolutions récentes survenues dans certains secteurs, telles que le code de conduite pour le partage des données agricoles par accord contractuel. Des actes législatifs sectoriels **pourraient** être présentés pour répondre à des besoins et objectifs sectoriels. De surcroît, le détenteur de données ne devrait utiliser aucune donnée générée par l'utilisation du produit ou du service lié afin d'obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production de l'utilisateur, ou sur l'utilisation d'une quelconque autre manière que ce dernier fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale de l'utilisateur sur les marchés où celui-ci est actif. Cela impliquerait, par exemple, d'utiliser des connaissances relatives aux performances globales d'une entreprise ou d'une exploitation agricole à l'occasion de négociations contractuelles avec l'utilisateur sur l'acquisition potentielle de produits ou de produits agricoles de l'utilisateur au détriment de ce dernier ou, par exemple, d'utiliser ces informations pour alimenter des bases de données plus vastes et agrégées relatives à certains marchés (par exemple, des bases de données sur les rendements des cultures pour la prochaine saison de récolte) parce qu'une telle utilisation pourrait avoir des répercussions négatives indirectes sur l'utilisateur. Il conviendrait de doter l'utilisateur de l'interface technique nécessaire pour lui permettre de gérer les autorisations, qui comprendrait de préférence des options d'autorisation par niveau (telles que «autoriser une fois» ou «autoriser lors de l'utilisation de cette application ou de ce service»), y compris l'option de retirer l'autorisation.

données de manière compétitive et en faveur d'une économie des données diversifiée en Europe est limitée. Le présent règlement devrait par conséquent s'appuyer sur les évolutions récentes survenues dans certains secteurs, telles que le code de conduite pour le partage des données agricoles par accord contractuel. Des actes législatifs sectoriels **devraient** être présentés pour répondre à des besoins et objectifs sectoriels, **notamment en ce qui concerne les véhicules et l'accès aux données et aux fonctions embarquées ainsi qu'aux ressources correspondantes. Cette législation sectorielle devrait aborder les complexités de secteurs où un petit nombre de fabricants déploie des composants provenant d'un grand nombre de fournisseurs, lesquels bénéficieraient de l'accès aux données générées par leurs composants pour le contrôle de la qualité, la mise au point de produits ou l'amélioration des aspects de sécurité ou de durabilité. Les dispositions de la législation sectorielle devraient prévaloir sur le présent règlement.** De surcroît, le détenteur de données ne devrait utiliser aucune donnée générée par l'utilisation du produit ou du service lié afin d'obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production de l'utilisateur, ou sur l'utilisation d'une quelconque autre manière que ce dernier fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale de l'utilisateur sur les marchés où celui-ci est actif. Cela impliquerait, par exemple, d'utiliser des connaissances relatives aux performances globales d'une entreprise ou d'une exploitation agricole à l'occasion de négociations contractuelles avec l'utilisateur sur l'acquisition potentielle de produits ou de produits agricoles de l'utilisateur au détriment de ce dernier ou, par exemple, d'utiliser ces informations pour alimenter des bases de données plus vastes et agrégées relatives à certains marchés (par exemple, des bases de

données sur les rendements des cultures pour la prochaine saison de récolte) parce qu'une telle utilisation pourrait avoir des répercussions négatives indirectes sur l'utilisateur. Il conviendrait de doter l'utilisateur de l'interface technique nécessaire pour lui permettre de gérer les autorisations, qui comprendrait de préférence des options d'autorisation par niveau (telles que «autoriser une fois» ou «autoriser lors de l'utilisation de cette application ou de ce service»), y compris l'option de retirer l'autorisation.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) En ce qui concerne les contrats conclus entre un détenteur de données et un consommateur en tant qu'utilisateur d'un produit ou d'un service lié générant des données, la directive 93/13/CEE s'applique aux clauses de ces contrats afin de garantir que le consommateur ne soit pas soumis à des clauses contractuelles abusives. Pour ce qui concerne les clauses contractuelles abusives imposées unilatéralement à une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE⁶³, le présent règlement prévoit que de telles clauses abusives ne devraient pas lier ladite entreprise.

⁶³ *Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.*

Amendement

(26) En ce qui concerne les contrats conclus entre un détenteur de données et un consommateur en tant qu'utilisateur d'un produit ou d'un service lié générant des données, **le droit européen de la consommation s'applique, y compris la directive 2005/29/CE, qui s'applique aux pratiques commerciales déloyales, et la directive 93/13/CEE qui s'applique** aux clauses de ces contrats afin de garantir que le consommateur ne soit pas soumis à des clauses contractuelles abusives. Pour ce qui concerne les clauses contractuelles abusives imposées unilatéralement à une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE⁶³, le présent règlement prévoit que de telles clauses abusives ne devraient pas lier ladite entreprise.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) *En vue d'une meilleure protection des secrets commerciaux, le présent règlement ne devrait pas être interprété comme donnant le droit aux fournisseurs de services liés de partager les données générées par l'utilisation de produits et qui sont considérées comme des secrets commerciaux, avec des destinataires de données, sans en informer le fabricant de ces produits. Ces détenteurs de données devraient convenir avec les fabricants des conditions de mise à disposition de ce type de données.*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) Un tiers auquel des données sont mises à disposition peut être une entreprise, un organisme de recherche ou un organisme à but non lucratif. En mettant les données à la disposition du tiers, **le détenteur de données** devrait **s'abstenir d'abuser** de sa position pour rechercher un avantage concurrentiel sur des marchés où lui-même et le tiers peuvent être en concurrence directe. **Le détenteur de données** ne **devrait** donc utiliser aucune donnée générée par l'utilisation du produit ou du service lié pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production **du tiers**, ou sur l'utilisation d'une quelconque autre manière que ce dernier fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de

(29) Un tiers auquel des données sont mises à disposition peut être **un particulier**, une entreprise, **telle que la place de marché de données, le fournisseur de services de partage de données visé à l'article 10 [du règlement sur la gouvernance des données]**, un organisme de recherche ou un organisme à but non lucratif. En mettant les données à la disposition du tiers, **aucune partie** ne devrait **abuser** de sa position pour rechercher un avantage concurrentiel sur des marchés où lui-même et le tiers peuvent être en concurrence directe. **Les parties concernées** ne **devraient** donc utiliser aucune donnée générée par l'utilisation du produit ou du service lié pour obtenir des informations sur la

porter atteinte à la position commerciale *du tiers* sur les marchés où celui-ci est actif.

situation économique, les actifs ou les méthodes de production *d'une autre partie*, ou sur l'utilisation d'une quelconque autre manière que ce dernier fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale *d'une autre partie* sur les marchés où celui-ci est actif.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ne devraient être mises à la disposition d'un tiers qu'à la demande de l'utilisateur. Le présent règlement complète donc le droit prévu à l'article 20 du règlement (UE) 2016/679. Ledit article prévoit le droit pour les personnes concernées de recevoir les données à caractère personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de les transférer à d'autres responsables du traitement, lorsque ces données sont traitées sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur la base d'un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b). Les personnes concernées ont également le droit de faire transmettre les données à caractère personnel directement d'un responsable du traitement à un autre, mais uniquement lorsque cela est techniquement possible. L'article 20 indique qu'il porte sur les données fournies par la personne concernée, mais ne précise pas si cela nécessite un comportement actif de la part de la personne concernée ou s'il s'applique également aux situations dans lesquelles un produit ou un service lié, par sa conception, observe le comportement d'une personne concernée ou d'autres informations en

Amendement

(31) Les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ne devraient être mises à la disposition d'un tiers qu'à la demande de l'utilisateur. Le présent règlement complète donc le droit prévu à l'article 20 du règlement (UE) 2016/679. Ledit article prévoit le droit pour les personnes concernées de recevoir les données à caractère personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de les transférer à d'autres responsables du traitement, lorsque ces données sont traitées sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur la base d'un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b). Les personnes concernées ont également le droit de faire transmettre les données à caractère personnel directement d'un responsable du traitement à un autre, mais uniquement lorsque cela est techniquement possible. L'article 20 indique qu'il porte sur les données fournies par la personne concernée, mais ne précise pas si cela nécessite un comportement actif de la part de la personne concernée ou s'il s'applique également aux situations dans lesquelles un produit ou un service lié, par sa conception, observe le comportement d'une personne concernée ou d'autres informations en

rapport avec une personne concernée de manière passive. Le droit prévu par le présent règlement complète de plusieurs manières le droit de recevoir et de transférer des données à caractère personnel prévu à l'article 20 du règlement (UE) 2016/679. Il accorde aux utilisateurs le droit d'accéder à toutes données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié et de mettre celles-ci à la disposition d'un tiers, quelle que soit leur nature en tant que données à caractère personnel, sans distinction entre les données activement fournies et les données observées passivement, et quelle que soit la base juridique du traitement. À la différence des obligations techniques prévues à l'article 20 du règlement (UE) 2016/679, le présent règlement rend obligatoire et garantit la faisabilité technique de l'accès des tiers à tous les types de données relevant de son champ d'application, qu'elles soient à caractère personnel ou non personnel. **Il permet également au détenteur de données de fixer une compensation raisonnable à la charge des tiers, mais pas de l'utilisateur, pour tous frais encourus liés à l'octroi d'un accès direct aux données générées par le produit de l'utilisateur. Si un détenteur de données et un tiers ne sont pas en mesure de s'entendre sur les conditions d'un tel accès direct,** la personne concernée ne devrait en aucun cas être empêchée d'exercer les droits prévus par le règlement (UE) 2016/679, y compris le droit à la portabilité des données, en introduisant un recours conformément audit règlement. Il convient de comprendre dans ce contexte que, conformément au règlement (UE) 2016/679, un accord contractuel ne permet pas le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par le détenteur de données ou le tiers.

rapport avec une personne concernée de manière passive. Le droit prévu par le présent règlement complète de plusieurs manières le droit de recevoir et de transférer des données à caractère personnel prévu à l'article 20 du règlement (UE) 2016/679. Il accorde aux utilisateurs le droit d'accéder à toutes données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié et de mettre celles-ci à la disposition d'un tiers, quelle que soit leur nature en tant que données à caractère personnel, sans distinction entre les données activement fournies et les données observées passivement, et quelle que soit la base juridique du traitement. À la différence des obligations techniques prévues à l'article 20 du règlement (UE) 2016/679, le présent règlement rend obligatoire et garantit la faisabilité technique de l'accès des tiers à tous les types de données relevant de son champ d'application, qu'elles soient à caractère personnel ou non personnel. **Le présent règlement permet également le partage direct des données des utilisateurs avec des tiers. Le présent règlement interdit au détenteur de données ou au tiers de facturer directement ou indirectement aux consommateurs des frais, une compensation ou des coûts pour le partage des données ou pour l'accès à celles-ci.** La personne concernée ne devrait en aucun cas être empêchée d'exercer les droits prévus par le règlement (UE) 2016/679, y compris le droit à la portabilité des données, en introduisant un recours conformément audit règlement. Il convient de comprendre dans ce contexte que, conformément au règlement (UE) 2016/679, un accord contractuel ne permet pas le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par le détenteur de données ou le tiers.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Afin d'empêcher l'exploitation des utilisateurs, les tiers auxquels des données ont été mises à disposition à la demande de l'utilisateur ne devraient traiter les données aux fins convenues avec l'utilisateur et les partager avec un autre tiers que si cela est nécessaire pour fournir le service demandé par l'utilisateur.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Conformément au principe de minimisation des données, le tiers ne devrait avoir accès qu'aux informations supplémentaires nécessaires à la fourniture du service demandé par l'utilisateur. Après avoir obtenu l'accès aux données, le tiers devrait traiter celles-ci exclusivement aux fins convenues avec l'utilisateur, sans ingérence du détenteur des données. Il devrait être aussi facile pour l'utilisateur de refuser ou d'interrompre l'accès aux données par le tiers que d'autoriser cet accès. Le tiers devrait **s'abstenir de** contraindre, tromper ou manipuler l'utilisateur de quelque manière que ce soit, en nuisant ou en portant atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique **avec l'utilisateur**. Dans ce contexte, les tiers devraient s'abstenir de recourir à des pièges à utilisateurs lors de la conception de leurs interfaces numériques. Ces pièges à utilisateurs sont des techniques de

Amendement

(33) Afin d'empêcher l'exploitation des utilisateurs, les tiers auxquels des données ont été mises à disposition à la demande de l'utilisateur ne devraient traiter les données aux fins convenues avec l'utilisateur et les partager avec un autre tiers que si, **comme l'utilisateur en a été informé clairement et en temps utile**, cela est nécessaire pour fournir le service demandé par l'utilisateur.

Amendement

(34) Conformément au principe de minimisation des données, le tiers ne devrait avoir accès qu'aux informations supplémentaires nécessaires à la fourniture du service demandé par l'utilisateur. Après avoir obtenu l'accès aux données, le tiers devrait traiter celles-ci exclusivement aux fins convenues avec l'utilisateur, sans ingérence du détenteur des données. Il devrait être aussi facile pour l'utilisateur de refuser ou d'interrompre l'accès aux données par le tiers que d'autoriser cet accès. Le tiers **ne devrait pas rendre l'exercice des droits ou choix des utilisateurs indûment difficile, notamment en proposant aux utilisateurs des choix d'une manière qui n'est pas neutre, ni** contraindre, tromper ou manipuler l'utilisateur de quelque manière que ce soit, en nuisant ou en portant atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix **posés librement** de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique **ou d'une partie de celle-ci, y**

conception qui poussent les consommateurs à prendre des décisions indésirables susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour eux ou qui les induisent en erreur à cette fin. L'utilisation de ces techniques de manipulation peut avoir pour but de persuader les utilisateurs, notamment les consommateurs vulnérables, d'adopter des comportements indésirables, de tromper les utilisateurs en les poussant à prendre des décisions relatives aux opérations de divulgation d'informations, ou de biaiser exagérément la décision des utilisateurs du service, d'une manière qui sape ou altère leur autonomie, leur décision et leur choix. Les pratiques commerciales communes et légitimes qui sont conformes au droit de l'Union ne devraient pas en soi être considérées comme des pièges à utilisateurs. Les tiers devraient respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union pertinent, en particulier les exigences énoncées dans la directive 2005/29/CE, la directive 2011/83/UE, la directive 2000/31/CE et la directive 98/6/CE.

compris sa structure, sa conception, sa fonction ou son mode de fonctionnement.

Dans ce contexte, les tiers devraient s'abstenir de recourir à des pièges à utilisateurs lors de la conception de leurs interfaces numériques. Ces pièges à utilisateurs sont des techniques de conception qui poussent les consommateurs à prendre des décisions indésirables susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour eux ou qui les induisent en erreur à cette fin. L'utilisation de ces techniques de manipulation peut avoir pour but de persuader les utilisateurs, notamment les consommateurs vulnérables, d'adopter des comportements indésirables, de tromper les utilisateurs en les poussant à prendre des décisions relatives aux opérations de divulgation d'informations, ou de biaiser exagérément la décision des utilisateurs du service, d'une manière qui sape ou altère leur autonomie, leur décision et leur choix. Les pratiques commerciales communes et légitimes qui sont conformes au droit de l'Union ne devraient pas en soi être considérées comme des pièges à utilisateurs. Les tiers devraient respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union pertinent, en particulier les exigences énoncées dans la directive 2005/29/CE, la directive 2011/83/UE, la directive 2000/31/CE et la directive 98/6/CE.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Compte tenu de l'état actuel de la technologie, il serait trop lourd d'imposer d'autres obligations en matière de conception pour les produits fabriqués ou conçus et les services liés fournis par les micro et petites entreprises. ***Tel n'est***

Amendement

(37) ***Le présent règlement n'empêche pas les micro et petites entreprises de participer aux pratiques de partage des données. Toutefois,*** compte tenu de l'état actuel de la technologie, il serait trop lourd d'imposer d'autres obligations en matière

toutefois pas le cas lorsqu'une micro ou petite entreprise travaille en sous-traitance pour la fabrication ou la conception d'un produit. **Dans ce cas**, l'entreprise, qui a pris la micro ou petite entreprise comme sous-traitant, est en mesure d'accorder au sous-traitant une compensation appropriée. Une micro ou petite entreprise peut néanmoins être soumise aux exigences fixées par le présent règlement en tant que détenteur de données, lorsqu'elle n'est pas le fabricant du produit ou un fournisseur de services liés.

de conception pour les produits fabriqués ou conçus et les services liés fournis par les micro et petites entreprises. Lorsqu'une micro ou petite entreprise travaille en sous-traitance pour la fabrication ou la conception d'un produit, l'entreprise, qui a pris la micro ou petite entreprise comme sous-traitant, est en mesure d'accorder au sous-traitant une compensation appropriée. Une micro ou petite entreprise peut néanmoins être soumise aux exigences fixées par le présent règlement en tant que détenteur de données, lorsqu'elle n'est pas le fabricant du produit ou un fournisseur de services liés. ***Afin d'accroître la participation des micro et petites entreprises à l'économie des données, les États membres devraient fournir des conseils à ces entreprises.***

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Afin d'encourager la poursuite des investissements dans la production de données précieuses, y compris dans les outils techniques pertinents, le présent règlement consacre le principe selon lequel le détenteur de données peut demander une compensation raisonnable lorsqu'il est légalement tenu de mettre des données à la disposition du destinataire des données. Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme prévoyant le paiement des données elles-mêmes, mais le paiement, dans le cas des micro, petites et moyennes entreprises, des frais encourus et des investissements nécessaires pour mettre des données à disposition.

Amendement

(42) Afin d'encourager la poursuite des investissements dans la production de données précieuses, y compris dans les outils techniques pertinents, le présent règlement consacre le principe selon lequel le détenteur de données peut demander une compensation raisonnable lorsqu'il est légalement tenu de mettre des données à la disposition du destinataire des données, ***dans le cadre de relations interentreprises.*** Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme prévoyant le paiement des données elles-mêmes, mais le paiement, dans le cas des micro, petites et moyennes entreprises ***et des organismes de recherche qui utilisent les données sans but lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'Union ou le droit national,*** des frais encourus et des investissements nécessaires pour mettre des données à disposition. ***Le***

présent règlement interdit au détenteur de données ou au tiers de facturer directement ou indirectement aux consommateurs des frais, une compensation ou des coûts pour le partage des données ou pour l'accès à celles-ci.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Dans des cas justifiés, y compris la nécessité de préserver la participation des consommateurs et la concurrence ou de promouvoir l'innovation sur certains marchés, le droit de l'Union ou la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union peut imposer une compensation réglementée pour la mise à disposition de types de données spécifiques.

Amendement

(43) Dans des cas **dûment** justifiés, y compris la nécessité de préserver la participation des consommateurs et la concurrence ou de promouvoir l'innovation sur certains marchés, le droit de l'Union ou la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union peut imposer une compensation réglementée pour la mise à disposition de types de données spécifiques.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de protéger les micro, petites et moyennes entreprises contre des charges économiques excessives qui les pénaliseraient trop sur le plan commercial pour élaborer et appliquer des modèles d'entreprise innovants, la compensation pour la mise à disposition de données à leur charge ne devrait pas dépasser le coût direct de cette mise à disposition et être non discriminatoire.

Amendement

(44) Afin de protéger les micro, petites et moyennes entreprises contre des charges économiques excessives qui les pénaliseraient trop sur le plan commercial pour élaborer et appliquer des modèles d'entreprise innovants, la compensation pour la mise à disposition de données à leur charge ne devrait pas dépasser le coût direct de cette mise à disposition et être non discriminatoire. ***Le même régime devrait s'appliquer aux organismes de recherche qui utilisent les données à des fins non lucratives ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par le***

Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Garantir l'accès à des modes de règlement extrajudiciaire des litiges nationaux et transfrontières liés à la mise à disposition de données devrait profiter aux détenteurs et aux destinataires de données et, partant, renforcer la confiance dans le partage des données. Dans les cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de mise à disposition des données, les organismes de règlement des litiges devraient leur proposer une solution simple, rapide et peu coûteuse.

Amendement

(48) Garantir l'accès à des modes de règlement extrajudiciaire des litiges nationaux et transfrontières liés à la mise à disposition de données devrait profiter aux détenteurs et aux destinataires de données et, partant, renforcer la confiance dans le partage des données. Dans les cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de mise à disposition des données, les organismes de règlement des litiges devraient leur proposer une solution simple, rapide et peu coûteuse. ***Ce processus ne peut pas porter atteinte à l'exercice des droits des utilisateurs et, au cas où ces derniers seraient touchés par un litige entre les détenteurs de données et les destinataires de données ou des tiers, ils devraient recevoir une indemnisation effective et rapide.***

Amendement 24

Proposition de règlement

Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Les règles relatives aux clauses contractuelles devraient tenir compte du principe de la liberté contractuelle en tant que concept essentiel dans les relations interentreprises. Par conséquent, toutes les clauses contractuelles ne devraient pas être soumises à une appréciation du caractère abusif, mais uniquement aux clauses qui sont imposées unilatéralement aux micro, petites et moyennes entreprises. Il s'agit

Amendement

(52) Les règles relatives aux clauses contractuelles ***entre entreprises*** devraient tenir compte du principe de la liberté contractuelle en tant que concept essentiel dans les relations interentreprises. Par conséquent, toutes les clauses contractuelles ne devraient pas être soumises à une appréciation du caractère abusif, mais uniquement aux clauses qui sont imposées unilatéralement aux micro,

des situations du type «à prendre ou à laisser» dans lesquelles une partie fournit une certaine clause contractuelle et où la micro, petite ou moyenne entreprise ne peut pas influencer le contenu de cette clause malgré une tentative de négociation. Une clause contractuelle qui est simplement fournie par une partie et acceptée par la micro, petite ou moyenne entreprise ou une clause négociée puis convenue sous forme modifiée entre les parties contractantes ne devrait pas être considérée comme imposée unilatéralement.

petites et moyennes entreprises. Il s'agit des situations du type «à prendre ou à laisser» dans lesquelles une partie fournit une certaine clause contractuelle et où la micro, petite ou moyenne entreprise ne peut pas influencer le contenu de cette clause malgré une tentative de négociation. Une clause contractuelle qui est simplement fournie par une partie et acceptée par la micro, petite ou moyenne entreprise ou une clause négociée puis convenue sous forme modifiée entre les parties contractantes ne devrait pas être considérée comme imposée unilatéralement. ***Tous les accords contractuels respectent les principes FRAND (équitable, raisonnables et non discriminatoires).***

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) En outre, les règles relatives aux clauses contractuelles abusives ne devraient s'appliquer qu'aux éléments d'un contrat qui sont liés à la mise à disposition de données, à savoir les clauses contractuelles concernant l'accès aux données et leur utilisation, ainsi que la responsabilité ou les voies de recours en cas de violation et de résiliation des obligations relatives aux données. Les autres parties du même contrat, qui ne sont pas liées à la mise à disposition de données, ne devraient pas être soumises à l'appréciation du caractère abusif prévue par le présent règlement.

Amendement

(53) En outre, les règles relatives aux clauses contractuelles abusives ***entre entreprises*** ne devraient s'appliquer qu'aux éléments d'un contrat qui sont liés à la mise à disposition de données, à savoir les clauses contractuelles concernant l'accès aux données et leur utilisation, ainsi que la responsabilité ou les voies de recours en cas de violation et de résiliation des obligations relatives aux données. Les autres parties du même contrat, qui ne sont pas liées à la mise à disposition de données, ne devraient pas être soumises à l'appréciation du caractère abusif prévue par le présent règlement.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Les critères permettant d'identifier les clauses contractuelles abusives ne devraient s'appliquer qu'aux clauses contractuelles excessives, en cas d'abus de pouvoir de négociation supérieur. La grande majorité des clauses contractuelles qui sont commercialement plus favorables à une partie qu'à l'autre, y compris celles qui sont normales dans les contrats interentreprises, sont une expression normale du principe de la liberté contractuelle et continuent de s'appliquer.

Amendement

(54) Les critères permettant d'identifier les clauses contractuelles abusives **entre entreprises** ne devraient s'appliquer qu'aux clauses contractuelles excessives, en cas d'abus de pouvoir de négociation supérieur. La grande majorité des clauses contractuelles qui sont commercialement plus favorables à une partie qu'à l'autre, y compris celles qui sont normales dans les contrats interentreprises, sont une expression normale du principe de la liberté contractuelle et continuent de s'appliquer.

Amendement 27

**Proposition de règlement
Considérant 55**

Texte proposé par la Commission

(55) Si une clause contractuelle n'est pas incluse dans la liste des clauses qui sont toujours considérées comme abusives ou présumées abusives, la disposition générale sur le caractère abusif s'applique. À cet égard, les clauses énumérées en tant que clauses abusives devraient servir de critère d'interprétation de la disposition générale relative au caractère abusif. Enfin, des clauses contractuelles types pour les contrats de partage de données interentreprises que la Commission doit élaborer et recommander peuvent également être utiles aux parties commerciales lorsqu'elles négocient des contrats.

Amendement

(55) Si une clause contractuelle n'est pas incluse dans la liste des clauses qui sont toujours considérées comme abusives ou présumées abusives **entre entreprises**, la disposition générale sur le caractère abusif s'applique. À cet égard, les clauses énumérées en tant que clauses abusives devraient servir de critère d'interprétation de la disposition générale relative au caractère abusif. Enfin, des clauses contractuelles types pour les contrats de partage de données interentreprises que la Commission doit élaborer et recommander peuvent également être utiles aux parties commerciales lorsqu'elles négocient des contrats.

Amendement 28

**Proposition de règlement
Considérant 56**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56) En cas de besoin exceptionnel, les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union peuvent être contraints d'utiliser des données détenues par une entreprise pour répondre à des urgences publiques ou dans d'autres cas exceptionnels. Les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche pourraient aussi être organisés comme des organismes du secteur public ou des organismes de droit public. Afin de limiter la charge pesant sur les entreprises, les microentreprises et les petites entreprises devraient être exemptées de l'obligation de fournir des données aux organismes du secteur public et aux institutions, organes ou organismes de l'Union en cas de besoin exceptionnel.

(56) En cas de besoin exceptionnel, les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union peuvent être contraints d'utiliser des données détenues par une entreprise pour répondre à des urgences publiques ou dans d'autres cas exceptionnels. Les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche pourraient aussi être organisés comme des organismes du secteur public ou des organismes de droit public. ***Pour veiller à la cohérence des pratiques entre les États membres ainsi qu'à la mise en place d'un environnement prévisible pour les entités privées, les États membres et la Commission devraient définir dans leur domaine de compétence respectif les organismes qui peuvent demander l'accès aux données détenues par les entreprises.*** Afin de limiter la charge pesant sur les entreprises, les microentreprises et les petites entreprises devraient être exemptées de l'obligation de fournir des données aux organismes du secteur public et aux institutions, organes ou organismes de l'Union en cas de besoin exceptionnel.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Un cadre proportionné, limité et prévisible au niveau de l'Union est nécessaire pour que les détenteurs de données puissent, en cas de besoins exceptionnels, mettre les données à la disposition des organismes du secteur public et des institutions, organes ou organismes de l'Union, à la fois pour garantir la sécurité juridique et pour réduire au minimum les charges administratives pesant sur les entreprises. À cette fin, les demandes de données adressées par des

Amendement

(61) Un cadre proportionné, limité et prévisible au niveau de l'Union est nécessaire pour que les détenteurs de données puissent, en cas de besoins exceptionnels, mettre les données à la disposition des organismes du secteur public et des institutions, organes ou organismes de l'Union, à la fois pour garantir la sécurité juridique et pour réduire au minimum les charges administratives pesant sur les entreprises. À cette fin, les demandes de données adressées par des

organismes du secteur public et par des institutions, organes et organismes de l'Union aux détenteurs de données devraient être transparentes et proportionnées en ce qui concerne leur contenu et leur granularité. La finalité de la demande et l'utilisation prévue des données demandées devraient être spécifiques et clairement expliquées, tout en laissant à l'entité demandeuse une souplesse suffisante pour lui permettre d'accomplir ses missions d'intérêt public. La demande devrait également respecter les intérêts légitimes des entreprises auxquelles elle est adressée. La charge pesant sur les détenteurs de données devrait être réduite au minimum en obligeant les entités requérantes à respecter le principe «une fois pour toutes», qui empêche que les mêmes données soient demandées plus d'une fois par plus d'un organisme du secteur public ou plus d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union lorsque ces données sont nécessaires pour répondre à une urgence publique. Dans un souci de transparence, les demandes de données formulées par des organismes du secteur public et par des institutions, organes ou organismes de l'Union devraient être rendues publiques sans retard injustifié par l'entité qui demande les données et il convient de veiller à ce que toutes les demandes justifiées par une urgence publique soient mises à la disposition du public en ligne.

organismes du secteur public et par des institutions, organes et organismes de l'Union aux détenteurs de données devraient être transparentes et proportionnées en ce qui concerne leur contenu et leur granularité, **et fondées sur l'autorisation accordée par l'autorité compétente. La Commission devrait établir sa propre procédure d'autorisation pour ses institutions, organes et organismes de l'Union.** La finalité de la demande et l'utilisation prévue des données demandées devraient être spécifiques et clairement expliquées, tout en laissant à l'entité demandeuse une souplesse suffisante pour lui permettre d'accomplir ses missions d'intérêt public. La demande devrait également respecter les intérêts légitimes des entreprises auxquelles elle est adressée. La charge pesant sur les détenteurs de données devrait être réduite au minimum en obligeant les entités requérantes à respecter le principe «une fois pour toutes», qui empêche que les mêmes données soient demandées plus d'une fois par plus d'un organisme du secteur public ou plus d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union lorsque ces données sont nécessaires pour répondre à une urgence publique. Dans un souci de transparence, les demandes de données formulées par des organismes du secteur public et par des institutions, organes ou organismes de l'Union devraient être rendues publiques **dans un délai de dix jours ouvrables** sans retard injustifié **et pour autant qu'elles ne soient pas soumises à des restrictions par d'autres législations**, par l'entité qui demande les données et il convient de veiller à ce que toutes les demandes justifiées par une urgence publique soient mises à la disposition du public en ligne.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 62

(62) L'objectif de l'obligation de fournir les données est de faire en sorte que les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union disposent des connaissances nécessaires pour réagir à une urgence publique, prévenir une urgence publique ou contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, ou encore maintenir la capacité d'accomplir des missions spécifiques expressément prévues par la loi. Les données obtenues par ces entités peuvent être commercialement sensibles. Par conséquent, la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ ne devrait pas s'appliquer aux données mises à disposition en vertu du présent règlement qui ne devraient pas être considérées comme des données ouvertes disponibles pour une réutilisation par des tiers. Cela ne devrait toutefois pas avoir d'incidence sur l'applicabilité de la directive (UE) 2019/1024 à la réutilisation de statistiques officielles pour la production desquelles les données obtenues en vertu du présent règlement ont été utilisées, à condition que la réutilisation ne comprenne pas les données sous-jacentes. Cela ne devrait pas non plus porter atteinte à la possibilité de partager les données à des fins de recherche ou pour l'établissement de statistiques officielles, pour autant que les conditions énoncées dans le présent règlement soient satisfaites. Les organismes du secteur public devraient également être autorisés à échanger des données obtenues en vertu du présent règlement avec d'autres organismes du secteur public afin de répondre aux besoins exceptionnels pour lesquels les données ont été demandées.

(62) L'objectif de l'obligation de fournir les données est de faire en sorte que les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union disposent des connaissances nécessaires pour réagir à une urgence publique, prévenir une urgence publique ou contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, ou encore maintenir la capacité d'accomplir des missions spécifiques expressément prévues par la loi. Les données obtenues par ces entités peuvent être commercialement sensibles. Par conséquent, la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ ne devrait pas s'appliquer aux données mises à disposition en vertu du présent règlement qui ne devraient pas être considérées comme des données ouvertes disponibles pour une réutilisation par des tiers. Cela ne devrait toutefois pas avoir d'incidence sur l'applicabilité de la directive (UE) 2019/1024 à la réutilisation de statistiques officielles pour la production desquelles les données obtenues en vertu du présent règlement ont été utilisées, à condition que la réutilisation ne comprenne pas les données sous-jacentes. Cela ne devrait pas non plus porter atteinte à la possibilité de partager les données à des fins de recherche ou pour l'établissement de statistiques officielles, pour autant que les conditions énoncées dans le présent règlement soient satisfaites. Les organismes du secteur public devraient être autorisés à échanger des données obtenues en vertu du présent règlement avec d'autres organismes du secteur public afin de répondre aux besoins exceptionnels pour lesquels les données ont été demandées, ***pour autant que tous les organismes respectent les mêmes règles et restrictions que le demandeur initial des données. À condition qu'elles agissent de bonne foi, les entreprises dont les données doivent être partagées devraient***

également avoir la possibilité de s'opposer au transfert de données prévu afin de préserver leur sécurité, leur intégrité ou leur confidentialité.

⁶⁵ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

⁶⁵ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 66

Texte proposé par la Commission

(66) Lors de la réutilisation des données fournies par les détenteurs de données, les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union devraient respecter à la fois la législation applicable en vigueur et les obligations contractuelles auxquelles le détenteur de données est soumis. Lorsque la divulgation de secrets d'affaires du détenteur de données à des organismes du secteur public ou à des institutions, organes ou organismes de l'Union est strictement nécessaire pour atteindre la finalité pour laquelle les données ont été demandées, la confidentialité de cette divulgation devrait être garantie au détenteur des données.

Amendement

(66) Lors de la réutilisation des données fournies par les détenteurs de données, les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union devraient respecter à la fois la législation applicable en vigueur et les obligations contractuelles auxquelles le détenteur de données est soumis. Lorsque la divulgation de secrets d'affaires du détenteur de données à des organismes du secteur public ou à des institutions, organes ou organismes de l'Union est strictement nécessaire pour atteindre la finalité pour laquelle les données ont été demandées, la confidentialité de cette divulgation devrait être garantie au détenteur des données. ***Les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union devraient être responsables de la sécurité des données qu'ils reçoivent.***

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

Amendement

(67) *Lorsque la sauvegarde d'un bien public important est en jeu, comme dans le cas d'une réponse apportée à une urgence publique*, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ne devrait pas être tenu d'indemniser les entreprises pour les données obtenues. Les urgences publiques sont des événements rares et toutes ces urgences ne nécessitent pas l'utilisation de données détenues par des entreprises. Le fait que les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union font usage du présent règlement ne devrait donc pas avoir des répercussions négatives sur les activités commerciales des détenteurs de données. Toutefois, étant donné que des besoins exceptionnels autres que la réponse à une urgence publique pourraient être plus fréquents, y compris les cas de prévention d'une urgence publique ou de rétablissement à la suite d'une urgence publique, les détenteurs de données devraient, dans de telles situations, avoir droit à une indemnisation raisonnable qui ne devrait pas dépasser les coûts techniques et organisationnels encourus pour se conformer à la demande et la marge raisonnable nécessaire pour mettre les données à la disposition de l'organisme du secteur public ou de l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union. L'indemnisation ne doit pas être comprise comme constituant le paiement des données proprement dites et comme étant obligatoire.

(67) *Lors de la réponse apportée à une urgence publique telle que définie dans le présent règlement*, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ne devrait pas être tenu d'indemniser les entreprises pour les données obtenues. Les urgences publiques sont des événements rares et toutes ces urgences ne nécessitent pas l'utilisation de données détenues par des entreprises. Le fait que les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union font usage du présent règlement ne devrait donc pas avoir des répercussions négatives sur les activités commerciales des détenteurs de données. Toutefois, étant donné que des besoins exceptionnels autres que la réponse à une urgence publique pourraient être plus fréquents, y compris les cas de prévention d'une urgence publique ou de rétablissement à la suite d'une urgence publique, les détenteurs de données devraient, dans de telles situations, avoir droit à une indemnisation raisonnable qui ne devrait pas dépasser les coûts techniques et organisationnels encourus pour se conformer à la demande et la marge raisonnable nécessaire pour mettre les données à la disposition de l'organisme du secteur public ou de l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union. *Lorsque l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union estime injustifié le niveau d'indemnisation demandé par le détenteur de données, l'autorité compétente visée à l'article 31 de l'État membre où le détenteur de données est établi est saisie.* L'indemnisation ne doit pas être comprise comme constituant le paiement des données proprement dites et comme étant obligatoire.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 69

Texte proposé par la Commission

(69) La capacité des clients de services de traitement de données, y compris de services en nuage et de services à la périphérie, de passer d'un service de traitement de données à un autre, tout en ***maintenant une fonctionnalité minimale du service***, est une condition essentielle pour un marché plus concurrentiel, avec des barrières à l'entrée moins élevées pour les nouveaux fournisseurs de services.

Amendement

(69) La capacité des clients de services de traitement de données, y compris de services en nuage et de services à la périphérie, de passer d'un service de traitement de données à un autre, tout en ***évitant l'interruption des services, ou d'utiliser simultanément les services de plusieurs fournisseurs sans frais excessifs de transfert de données***, est une condition essentielle pour un marché plus concurrentiel, avec des barrières à l'entrée moins élevées pour les nouveaux fournisseurs de services, ***et pour garantir une plus grande résilience aux utilisateurs de ces services. Les garanties d'un changement effectif de fournisseur devraient aussi concerner les clients bénéficiant d'offres gratuites à grande échelle, afin d'éviter de créer chez les clients une situation de dépendance. Faciliter une approche multinuage pour les clients des services de traitement des données peut également contribuer à accroître leur résilience opérationnelle numérique, comme le reconnaît, pour les institutions de services financiers, le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA).***

Amendement 34

**Proposition de règlement
Considérant 69 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(69 bis) Les frais de changement de fournisseur sont ceux imposés par les fournisseurs d'informatique en nuage à leurs clients pour le processus de changement. En général, ces frais sont destinés à répercuter les coûts que le fournisseur de services d'origine peut encourir en raison du processus de changement de fournisseur, sur le client qui souhaite changer de fournisseur. Les

frais courants de changement de fournisseur sont, par exemple, les frais liés au transfert des données d'un fournisseur à l'autre ou à un système sur site («frais de sortie») ou les frais encourus pour des actions de soutien spécifiques pendant le processus de changement. Les «frais de sortie» inutilement élevés ou les frais injustifiés non liés à des coûts réels de changement sont un frein au changement pour les clients, restreignent la libre circulation des données, peuvent restreindre la concurrence et provoquer des effets de dépendance pour les clients des services de traitement des données, en réduisant les mesures incitant à choisir un fournisseur de services différent ou supplémentaire. En raison des nouvelles obligations prévues par le présent règlement, le fournisseur de services de traitement des données d'origine pourrait externaliser certaines tâches et rémunérer des entités tierces afin de se conformer à ces obligations. Le client ne supporte pas les coûts liés à l'externalisation de services conclus par le fournisseur de services de traitement des données d'origine au cours de la procédure de changement de fournisseur et ces coûts sont considérés comme injustifiés. Rien dans la loi sur les données n'empêche un client de rémunérer des entités tierces pour un soutien dans le processus de migration. Les frais de sortie sont facturés aux clients par les fournisseurs de services de traitement des données d'origine lorsqu'ils souhaitent faire sortir leurs données du réseau d'un fournisseur de services en nuage vers un emplacement externe, notamment lorsqu'ils passent d'un fournisseur à un ou plusieurs fournisseurs de destination, pour déplacer leurs données d'un emplacement à un autre tout en utilisant le même fournisseur de services en nuage. Par conséquent, afin d'encourager la concurrence, le retrait progressif des frais associés au changement de service de

traitement des données comprendra spécifiquement le retrait des «frais de sortie» facturés par le service de traitement de données à un client.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) Le règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil encourage les fournisseurs de services à élaborer et à mettre en œuvre de manière efficace des codes de conduite par autorégulation couvrant les meilleures pratiques pour faciliter, entre autres, le changement de fournisseur de services de traitement de données et le portage des données. Compte tenu de *l'efficacité* limitée des cadres d'autorégulation mis au point à cette fin et de l'indisponibilité générale de normes et d'interfaces ouvertes, il est nécessaire d'adopter un ensemble d'obligations réglementaires minimales pour les fournisseurs de services de traitement de données afin d'éliminer les obstacles contractuels, économiques et techniques *au* passage effectif d'un service de traitement de données à un autre.

Amendement

(70) Le règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil encourage les fournisseurs de services *de traitement de données* à élaborer et à mettre en œuvre de manière efficace des codes de conduite par autorégulation couvrant les meilleures pratiques pour faciliter, entre autres, le changement de fournisseur de services de traitement de données et le portage des données. Compte tenu de *l'adoption* limitée des cadres d'autorégulation mis au point à cette fin et de l'indisponibilité générale de normes et d'interfaces ouvertes, il est nécessaire d'adopter un ensemble d'obligations réglementaires minimales pour les fournisseurs de services de traitement de données afin d'éliminer les obstacles contractuels, *commerciaux, organisationnels*, économiques et techniques, *lesquels ne se limitent pas aux entraves à la vitesse de transfert des données lors du désengagement du client, qui freinent le* passage effectif d'un service de traitement de données à un autre.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 71

Texte proposé par la Commission

(71) Les services de traitement de

Amendement

(71) Les services de traitement de

données devraient couvrir les services qui permettent *l'accès sur demande* et *l'accès large à distance* à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques distribuées *et pouvant être partagées*. Ces ressources informatiques comprennent des ressources telles que les réseaux, serveurs ou autres infrastructures virtuelles ou physiques, les *systèmes d'exploitation, les logiciels*, y compris les outils de développement de logiciels, le stockage, les applications et les services. La capacité du client du service de traitement de données de s'autofournir unilatéralement des capacités informatiques, comme du temps de serveur ou du stockage en réseau, sans aucune intervention humaine de la part du fournisseur de *service* pourrait être décrite comme *une gestion sur demande*. Le *terme «accès large à distance»* est utilisé pour décrire le fait que les capacités de calcul sont fournies sur le réseau et que l'accès à celles-ci se fait par des mécanismes encourageant le recours à des plateformes clients légères ou lourdes disparates (des navigateurs web aux appareils mobiles et aux postes de travail). Le terme «modulable» renvoie aux ressources informatiques qui sont attribuées d'une manière souple par le fournisseur de services de traitement *de* données, indépendamment de la localisation géographique de ces ressources, pour gérer les fluctuations de la demande. *Les termes «ensemble variable» sont utilisés* pour décrire les ressources informatiques qui sont mobilisées et libérées en fonction de la demande pour pouvoir augmenter ou réduire rapidement les ressources disponibles en fonction de la charge de travail. Les termes *«pouvant être partagées»* sont utilisés pour décrire les ressources informatiques qui sont mises à disposition de nombreux utilisateurs qui partagent un accès commun au service, le traitement étant effectué séparément pour chaque utilisateur bien que le service soit fourni à partir du même équipement électronique. Le terme «distribué» est

données devraient couvrir les services qui permettent *un accès universel* et *à la demande par réseau* à un ensemble *partagé, configurable*, modulable et variable de ressources informatiques distribuées. Ces ressources informatiques comprennent des ressources telles que les réseaux, serveurs ou autres infrastructures virtuelles ou physiques, les logiciels, y compris les outils de développement de logiciels, le stockage, les applications et les services. *Les modèles de déploiement des services de traitement des données devraient inclure le nuage privé et public. Ces services et modèles de déploiement devraient être les mêmes que ceux définis dans les normes internationales.* La capacité du client du service de traitement de données de s'autofournir unilatéralement des capacités informatiques, comme du temps de serveur ou du stockage en réseau, sans aucune intervention humaine de la part du fournisseur de *services de traitement de données* pourrait être décrite comme *exigeant un minimum d'efforts de gestion et d'interaction entre le fournisseur et le client*. Le *terme «universel»* est utilisé pour décrire le fait que les capacités de calcul sont fournies sur le réseau et que l'accès à celles-ci se fait par des mécanismes encourageant le recours à des plateformes clients légères ou lourdes disparates (des navigateurs web aux appareils mobiles et aux postes de travail). Le terme «modulable» renvoie aux ressources informatiques qui sont attribuées d'une manière souple par le fournisseur de services de traitement *des* données, indépendamment de la localisation géographique de ces ressources, pour gérer les fluctuations de la demande. *Le terme «variable» est utilisé* pour décrire les ressources informatiques qui sont mobilisées et libérées en fonction de la demande pour pouvoir augmenter ou réduire rapidement les ressources disponibles en fonction de la charge de travail. Les termes *«ensemble partagé»*

utilisé pour décrire les ressources informatiques qui se trouvent sur des ordinateurs ou des appareils en réseau différents, qui communiquent et se coordonnent par transmission de messages. Le terme «fortement distribué» est utilisé pour décrire les services de traitement de données qui impliquent un traitement de données plus proche du lieu où les données sont générées ou collectées, par exemple dans un dispositif de traitement de données connecté. Le traitement de données à la périphérie, qui est une forme de traitement de données fortement distribué, devrait générer de nouveaux modèles d'entreprise et de fourniture de services en nuage, qui devraient être ouverts et interopérables dès le départ.

sont utilisés pour décrire les ressources informatiques qui sont mises à disposition de nombreux utilisateurs qui partagent un accès commun au service, le traitement étant effectué séparément pour chaque utilisateur bien que le service soit fourni à partir du même équipement électronique. Le terme «distribué» est utilisé pour décrire les ressources informatiques qui se trouvent sur des ordinateurs ou des appareils en réseau différents, qui communiquent et se coordonnent par transmission de messages. Le terme «fortement distribué» est utilisé pour décrire les services de traitement de données qui impliquent un traitement de données plus proche du lieu où les données sont générées ou collectées, par exemple dans un dispositif de traitement de données connecté. Le traitement de données à la périphérie, qui est une forme de traitement de données fortement distribué, devrait générer de nouveaux modèles d'entreprise et de fourniture de services en nuage, qui devraient être ouverts et interopérables dès le départ. *Les services numériques considérés comme constituant une plateforme en ligne telle que définie à l'article 3, point i), du règlement (léislation sur les services numériques) et un service de contenu en ligne au sens de l'article 2, point 5, du règlement (UE) 2017/1128 ne devraient pas être considérés comme des «services de traitement des données» au sens du présent règlement.*

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 71 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(71 bis) Les services de traitement des données relèvent d'un ou de plusieurs des trois modèles de fourniture de services de traitement des données suivants: IaaS

(infrastructure à la demande), PaaS (plateforme à la demande) et SaaS (logiciel à la demande). Ces modèles de fourniture de services représentent une combinaison spécifique de ressources informatiques proposées par un fournisseur de services de traitement de données. Les trois modèles de base de fourniture d'informatique en nuage sont complétés par de nouvelles variantes, chacune comprenant une combinaison distincte de ressources informatiques, telles que le «stockage à la demande» et la «base de données à la demande». Aux fins du présent règlement, les services de traitement de données peuvent être classés en une multiplicité plus détaillée et non exhaustive de différents «services équivalents», c'est-à-dire des ensembles de services de traitement de données qui partagent le même objectif principal et les mêmes fonctionnalités principales ainsi que le même type de modèles de traitement de données, qui ne sont pas liés aux caractéristiques opérationnelles du service. Par exemple, deux bases de données peuvent sembler partager le même objectif principal, mais après examen de leur modèle de traitement des données, de leur modèle de distribution et de leur cas d'utilisation ciblé, ces bases de données relèvent d'une sous-catégorie plus précise de services équivalents. Des services équivalents peuvent présenter des caractéristiques différentes et concurrentes, telles que la performance, la sécurité, la résilience et la qualité du service.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 71 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(71 ter) L'extraction des données
qui appartiennent au client auprès du*

fournisseur de services de traitement des données d'origine reste l'une des entraves au rétablissement des fonctionnalités du service dans l'infrastructure du fournisseur de destination. Afin de planifier correctement la stratégie de désengagement, d'éviter des tâches inutiles et lourdes et de veiller à ce que le client ne perde aucune de ses données à la suite de la procédure de changement de fournisseur, le fournisseur de services de traitement des données d'origine inclut dans le contrat les informations obligatoires sur l'étendue des données qui peuvent être exportées par le client une fois qu'il décide de passer à un autre service, à un autre fournisseur de services de traitement de données ou à une infrastructure TIC sur site. Les données exportables devraient comprendre au minimum les données d'entrée et de sortie, y compris les formats de données pertinents, les structures de données et les métadonnées directement ou indirectement générées ou cogénérées par l'utilisation du service de traitement des données par le client, et qui peuvent être clairement attribuées au client. Les données exportables devraient exclure tout service de traitement de données, les biens de tiers ou les données protégées par des droits de propriété intellectuelle ou constituant un secret d'affaires ou des informations confidentielles, telles que les données liées à l'intégrité et à la sécurité du service fourni par le service de traitement de données, et devraient également exclure les données utilisées par le fournisseur pour exploiter, entretenir et améliorer le service.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 72

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72) Le présent règlement vise à faciliter le passage d'un service de traitement de données à un autre, ce qui englobe toutes les conditions et actions qui sont nécessaires pour qu'un client résilie un accord contractuel relatif à un service de traitement de données, conclue un ou plusieurs nouveaux contrats avec différents fournisseurs de services de traitement de données, transmette tous ses actifs numériques, y compris les données, aux autres fournisseurs concernés et continue à les utiliser dans le nouvel environnement ***tout en bénéficiant*** de l'équivalence fonctionnelle. Les actifs numériques désignent les éléments en format numérique pour lesquels le client a le droit d'utilisation, y compris les données, les applications, les machines virtuelles et d'autres réalisations des technologies de virtualisation, telles que la conteneurisation. ***L'équivalence fonctionnelle désigne le maintien*** d'un ***niveau minimal de fonctionnalité*** d'un service ***après*** le changement de fournisseur et ***devrait être considérée*** comme ***techniquement réalisable chaque fois que*** les services de traitement de données, ***aussi bien à l'origine qu'à destination couvrent*** (en ***tout ou en partie***) le ***même type*** de ***service***. Les métadonnées générées par l'utilisation d'un service par le client devraient également être portables conformément aux dispositions du présent règlement relatives au changement de fournisseur.

(72) Le présent règlement vise à faciliter le passage d'un service de traitement de données à un autre, ce qui englobe toutes les conditions et actions ***pertinentes*** qui sont nécessaires pour qu'un client résilie un accord contractuel relatif à un service de traitement de données, conclue un ou plusieurs nouveaux contrats avec différents fournisseurs de services de traitement de données, transmette tous ses actifs numériques, y compris les données, aux autres fournisseurs concernés et continue à les utiliser dans le nouvel environnement ***et à bénéficier*** de l'équivalence fonctionnelle. ***Il convient de noter que les services de traitement des données couverts par le champ d'application sont ceux pour lesquels le service de traitement des données au sens du présent règlement relève de l'activité principale du fournisseur.*** Les actifs numériques désignent les éléments en format numérique pour lesquels le client a le droit d'utilisation, y compris les données, les applications, les machines virtuelles et d'autres réalisations des technologies de virtualisation, telles que la conteneurisation. ***Le changement est une opération orientée vers le client, qui consiste en trois grandes étapes: i) l'extraction de données, c'est-à-dire le téléchargement de données à partir de l'écosystème d'un fournisseur d'origine; ii) la transformation, lorsque les données sont structurées d'une manière qui ne correspond pas au schéma de l'emplacement cible; iii) le chargement des données dans un nouvel emplacement de destination. Dans une situation particulière décrite dans le présent règlement, la dissociation d'un service donné du contrat et son transfert vers un autre fournisseur sont également considérés comme un changement de fournisseur. Le processus de changement de fournisseur est parfois géré pour le compte du client par une entité tierce. En conséquence, tous les droits et obligations du client établis par le présent règlement,***

y compris l'obligation de collaborer de bonne foi, devraient être compris comme s'appliquant à une telle entité tierce dans ces circonstances. Les fournisseurs de services en nuage et les clients ont différents niveaux de responsabilités, selon les étapes du processus auquel ils se réfèrent. Par exemple, le fournisseur de services de traitement des données d'origine est responsable de l'extraction des données dans un format lisible par machine, mais c'est le client et le fournisseur de destination qui téléchargeront les données dans le nouvel environnement, sauf en cas de recours à un service spécifique de transition professionnel. Les obstacles au changement sont de nature différente, selon l'étape du processus de changement à laquelle ils se rapportent. Par équivalence fonctionnelle, on entend la possibilité de rétablir, sur la base des données du client, un niveau minimal de fonctionnalité d'un service dans l'environnement d'un nouveau service de traitement de données après le changement de fournisseur, lorsque le service de destination donne un résultat comparable en réponse au même intrant pour la fonctionnalité partagée fournie au client en vertu de l'accord contractuel. Les différents services ne peuvent obtenir une équivalence fonctionnelle que pour les fonctionnalités centrales partagées, lorsque les fournisseurs de services d'origine et de destination offrent de manière indépendante les mêmes fonctionnalités de base. Le règlement ne prévoit pas d'obligation de faciliter l'équivalence fonctionnelle pour les services de traitement des données du modèle de fourniture PaaS ou SaaS. Les métadonnées pertinentes générées par l'utilisation d'un service par le client devraient également être portables conformément aux dispositions du présent règlement relatives au changement de fournisseur et relèvent de la définition des

«données exportables». Les services de traitement des données sont utilisés dans tous les secteurs et varient en complexité et en type de service. Il s'agit d'une considération importante en ce qui concerne le processus de portage et les délais.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 72 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72 bis) Il est nécessaire d'adopter une approche réglementaire de l'interopérabilité ambitieuse et propice à l'innovation, afin de remédier à la dépendance à l'égard des fournisseurs, qui nuit à la concurrence et au développement de nouveaux services. L'interopérabilité entre des services de traitement des données équivalents requiert de multiples interfaces, couches d'infrastructures et couches de logiciels, et se limite rarement à un test binaire visant à évaluer la faisabilité ou l'impossibilité. Au lieu de cela, la mise en œuvre d'une telle interopérabilité est soumise à une analyse coûts/bénéfices, nécessaire pour déterminer s'il est utile de chercher à obtenir des résultats raisonnablement prévisibles. La norme ISO/IEC 19941:2017 est une référence importante pour la réalisation des objectifs du présent règlement, car elle contient des considérations techniques clarifiant la complexité d'un tel processus.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 74

(74) Les fournisseurs de services de traitement de données devraient être tenus d'offrir toute l'assistance et le soutien ***nécessaires pour que le processus de changement de fournisseur soit fructueux et efficace, sans exiger de ces fournisseurs de services de traitement de données qu'ils développent*** de nouvelles catégories de services au sein ou sur la base de l'infrastructure informatique de différents fournisseurs de services de traitement de données ***pour garantir une équivalence fonctionnelle dans un environnement autre que leurs propres systèmes. Néanmoins, les fournisseurs de services sont tenus d'offrir toute l'assistance et le soutien nécessaires pour que la procédure de changement de fournisseur soit efficace.*** Cela ne devrait pas porter atteinte aux droits existants en matière de résiliation des contrats, y compris ceux introduits par le règlement (UE) 2016/679 et la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil⁶⁷.

(74) Les fournisseurs de services de traitement de données devraient être tenus ***de ne pas imposer d'obstacles et de supprimer tous les obstacles y afférents et d'offrir toute l'assistance et le soutien, dans les limites de leur capacité et en proportion de leurs obligations respectives, afin de garantir la réussite, la sécurité et l'efficacité du processus de changement de fournisseur. Le présent règlement n'impose pas aux fournisseurs de services de traitement de données de développer de nouvelles catégories de services de traitement de données, y compris au sein ou sur la base de l'infrastructure informatique de différents fournisseurs de services de traitement de données, afin de garantir l'équivalence fonctionnelle dans un environnement autre que leurs propres systèmes. Le fournisseur de services de traitement de données d'origine n'ayant pas accès à l'environnement du fournisseur de services de traitement de données de destination et ne disposant pas d'informations sur cet environnement, il ne devrait pas être tenu de rétablir le service du client, conformément aux exigences d'équivalence fonctionnelle, au sein de l'infrastructure du fournisseur de destination. Le fournisseur d'origine devrait en revanche prendre toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour faciliter le processus de réalisation de l'équivalence fonctionnelle en fournissant des capacités, des informations, une documentation, une assistance technique adéquates et, le cas échéant, les outils nécessaires. Les informations que les fournisseurs de services de traitement des données doivent donner aux clients devraient appuyer l'élaboration de la stratégie de désengagement des clients et devraient comprendre les procédures à suivre pour initier le changement de fournisseur du service d'informatique en nuage, les formats de données lisibles par***

machine vers lesquels les données de l'utilisateur peuvent être exportées, les outils, dont au moins une interface standard ouverte de portabilité des données, prévus pour exporter les données, les restrictions et les limites techniques connues qui pourraient influencer sur le processus de changement de fournisseur, et le temps considéré comme nécessaire pour achever ledit processus. Le contrat écrit définissant les droits du client et les obligations du fournisseur de services d'informatique en nuage ne devrait couvrir que les informations dont dispose le fournisseur de services de traitement de données au moment de la conclusion du contrat. Cela ne devrait pas porter atteinte aux droits existants en matière de résiliation des contrats, y compris ceux introduits par le règlement (UE) 2016/679 et la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil⁶⁷. Toute période obligatoire en vertu du présent règlement ne devrait pas porter atteinte au respect d'autres échéances fixées par la législation sectorielle. Le chapitre VI du présent règlement ne devrait pas être interprété comme empêchant un prestataire de services de traitement de données de fournir à ses clients des nouveautés et des améliorations dans les services, les caractéristiques et les fonctionnalités ou de concurrencer d'autres fournisseurs de services de traitement de données sur cette base.

⁶⁷ Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

⁶⁷ Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

Amendement 42

Proposition de règlement

Considérant 75

Texte proposé par la Commission

(75) Afin de faciliter le passage d'un service de traitement de données à l'autre, les fournisseurs de services de traitement de données devraient envisager l'utilisation d'outils de mise en œuvre et/ou de contrôle de la conformité, notamment ceux publiés par la Commission sous la forme d'un corpus réglementaire relatif aux services en nuage. Les clauses contractuelles types, en particulier, contribuent à accroître la confiance dans les services de traitement de données, à créer une relation plus équilibrée entre les utilisateurs et les fournisseurs de services et à améliorer la sécurité juridique quant aux conditions applicables au passage à d'autres services de traitement de données. Dans ce contexte, les utilisateurs et les fournisseurs de services devraient envisager l'utilisation de clauses contractuelles types élaborées par des organismes ou groupes d'experts compétents établis en vertu du droit de l'Union.

Amendement

(75) Afin de faciliter le passage d'un service de traitement de données à l'autre, les fournisseurs de services de traitement de données devraient envisager l'utilisation d'outils de mise en œuvre et/ou de contrôle de la conformité, notamment ceux publiés par la Commission sous la forme d'un corpus réglementaire relatif aux services en nuage. Les clauses contractuelles types, en particulier, contribuent à accroître la confiance dans les services de traitement de données, à créer une relation plus équilibrée entre les utilisateurs et les fournisseurs de services ***de traitement de données*** et à améliorer la sécurité juridique quant aux conditions applicables au passage à d'autres services de traitement de données. Dans ce contexte, les utilisateurs et les fournisseurs de services ***de traitement de données*** devraient envisager l'utilisation de clauses contractuelles types élaborées par des organismes ou groupes d'experts compétents établis en vertu du droit de l'Union.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 bis) Afin de faciliter le passage d'un service d'informatique en nuage à un autre, toutes les parties concernées, y compris les fournisseurs de services de traitement des données d'origine et de destination, devraient collaborer de bonne foi en vue de permettre un processus efficace de changement de fournisseur et le transfert sécurisé et en temps utile des données nécessaires dans un format couramment utilisé, lisible par machine, et au moyen d'une interface standard

ouverte de portabilité des données, et d'éviter les perturbations du service.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 75 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 ter) Certains services d'informatique en nuage, tels que les services d'informatique en nuage qui ont été conçus sur mesure pour répondre aux besoins spécifiques d'un client, ou les services d'informatique en nuage exploités à titre d'essai ou qui proposent uniquement un service d'essai et d'évaluation pour les offres de produits commerciaux, devraient être exemptés des obligations applicables au passage d'un service d'informatique en nuage à un autre.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 75 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 quater) Sans préjudice de leur droit d'intenter une action devant un tribunal, les clients devraient avoir accès à des organismes certifiés de règlement des différends pour régler les différends liés au changement de fournisseurs de services de traitement des données.

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 76

Texte proposé par la Commission

Amendement

(76) Les spécifications et les normes d'interopérabilité ouvertes élaborées conformément à l'annexe II, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 1025/2021 dans le domaine de l'interopérabilité et de la portabilité permettent un environnement en nuage multifournisseur **continu**, qui est une exigence essentielle pour l'innovation ouverte dans l'économie européenne fondée sur les données. Étant donné que les processus axés sur le marché n'ont pas démontré la capacité d'établir des spécifications techniques ou des normes qui facilitent une interopérabilité **effective** en nuage au niveau des plateformes à la demande (PaaS) et des logiciels à la demande (SaaS), la Commission devrait pouvoir, sur la base du présent règlement et conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, demander aux organismes européens de normalisation de définir de telles normes, **en particulier** pour les **types de services** pour lesquels ces normes n'existent pas encore. La Commission encouragera en outre les acteurs du marché à élaborer des spécifications d'interopérabilité pertinentes. La Commission peut, au moyen d'actes délégués, rendre obligatoire l'utilisation de normes européennes d'interopérabilité ou de spécifications d'interopérabilité ouvertes pour des **types de services** spécifiques par une référence dans un répertoire central des normes de l'Union pour l'interopérabilité des services de traitement des données. Les normes européennes et les spécifications d'interopérabilité ouvertes ne seront référencées que si elles sont conformes aux critères spécifiés dans le présent règlement, qui ont la même signification que les exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe II du règlement (UE) n° 1025/2021 et les facettes d'interopérabilité définies dans la norme ISO/CEI 19941: 2017.

(76) Les spécifications et les normes d'interopérabilité **et de portabilité** ouvertes élaborées conformément à l'annexe II, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 1025/2021 dans le domaine de l'interopérabilité et de la portabilité permettent un environnement en nuage multifournisseur, qui est une exigence essentielle pour l'innovation ouverte dans l'économie européenne fondée sur les données. Étant donné que les processus axés sur le marché n'ont pas démontré la capacité d'établir des spécifications techniques ou des normes qui facilitent une interopérabilité **et une portabilité effectives des services d'informatique** en nuage au niveau des plateformes à la demande (PaaS) et des logiciels à la demande (SaaS), la Commission devrait pouvoir, **lorsque cela est techniquement possible**, sur la base du présent règlement et conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, demander aux organismes européens de normalisation de définir de telles normes pour les **services équivalents** pour lesquels ces normes n'existent pas encore. La Commission encouragera en outre les acteurs du marché à élaborer des spécifications d'interopérabilité **et de portabilité** pertinentes. **Après consultation des parties prenantes et en tenant compte des normes internationales et européennes pertinentes ainsi que des initiatives d'autorégulation**, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, rendre obligatoire l'utilisation de normes européennes d'interopérabilité **et de portabilité** ou de spécifications d'interopérabilité **et de portabilité** ouvertes pour des **services équivalents** spécifiques par une référence dans un répertoire central des normes de l'Union pour l'interopérabilité des services de traitement des données. **Les fournisseurs de services de traitement des données devraient assurer la compatibilité avec ces normes et spécifications d'interopérabilité et de portabilité, en tenant compte de la nature, de la sécurité et de l'intégrité des données**

qu'ils hébergent. Les normes européennes pour l'interopérabilité et la portabilité des services de traitement des données et les spécifications d'interopérabilité ouvertes ne seront référencées que si elles sont conformes aux critères spécifiés dans le présent règlement, qui ont la même signification que les exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe II du règlement (UE) n° 1025/2021 et les facettes d'interopérabilité définies dans la norme ISO/CEI 19941: 2017.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 79

Texte proposé par la Commission

(79) La normalisation et l'interopérabilité sémantique devraient jouer un rôle essentiel dans l'apport de solutions techniques permettant de garantir l'interopérabilité. Afin de faciliter la conformité avec les exigences en matière d'interopérabilité, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les solutions d'interopérabilité qui satisfont à des normes harmonisées ou à des parties de celles-ci conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. Il conviendrait que la Commission adopte des spécifications communes dans les domaines dans lesquels il n'existe pas de normes harmonisées, ou dans lesquels les normes existantes sont insuffisantes pour renforcer encore l'interopérabilité des espaces européens communs de données, des interfaces de programmation, **du changement de fournisseur de services en nuage** et des contrats intelligents. En outre, il **restera peut-être à adopter**, conformément au droit sectoriel de l'Union ou national, des spécifications communes dans les différents secteurs, en fonction des besoins spécifiques de ces derniers. Il conviendrait

Amendement

(79) La normalisation et l'interopérabilité sémantique **et syntaxique** devraient jouer un rôle essentiel dans l'apport de solutions techniques permettant de garantir **la portabilité et** l'interopérabilité. Afin de faciliter la conformité avec les exigences en matière d'interopérabilité, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les solutions d'interopérabilité qui satisfont à des normes harmonisées ou à des parties de celles-ci conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. Il conviendrait que la Commission adopte des spécifications communes dans les domaines dans lesquels il n'existe pas de normes harmonisées, ou dans lesquels les normes existantes sont insuffisantes pour renforcer encore l'interopérabilité des espaces européens communs de données, des interfaces de programmation et des contrats intelligents. En outre, il **serait possible d'adopter**, conformément au droit sectoriel de l'Union ou national, des spécifications communes dans les différents secteurs, en fonction des besoins spécifiques de ces derniers. Il conviendrait que fassent également partie

que fassent également partie des spécifications techniques de l'interopérabilité sémantique des structures et modèles de données réutilisables (sous la forme de vocabulaires de base), des ontologies, un profil d'application des métadonnées, des données de référence sous la forme d'un vocabulaire de base, des taxinomies, des listes de codes, des tables d'autorité et des thésaurus. La Commission devrait par ailleurs être habilitée à demander l'élaboration de normes harmonisées pour l'interopérabilité des services de traitement des données.

des spécifications techniques de l'interopérabilité sémantique des structures et modèles de données réutilisables (sous la forme de vocabulaires de base), des ontologies, un profil d'application des métadonnées, des données de référence sous la forme d'un vocabulaire de base, des taxinomies, des listes de codes, des tables d'autorité et des thésaurus. ***Après consultation des parties prenantes et en tenant compte des normes internationales et européennes pertinentes ainsi que des initiatives d'autorégulation,*** la Commission devrait par ailleurs être habilitée à ***adopter des spécifications communes dans les domaines où il n'existe pas de normes harmonisées et à demander l'élaboration de normes harmonisées pour la portabilité et l'interopérabilité des services de traitement des données.***

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 81

Texte proposé par la Commission

(81) Afin de garantir une mise en œuvre efficace du présent règlement, les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités compétentes. Si un État membre désigne plusieurs autorités compétentes, il devrait également désigner une autorité compétente coordonnatrice. Les autorités compétentes devraient coopérer entre elles. Les autorités chargées de contrôler le respect de la protection des données et les autorités compétentes désignées en vertu de la législation sectorielle devraient être responsables de l'application du présent règlement dans leurs domaines de compétence.

Amendement

(81) Afin de garantir une mise en œuvre efficace du présent règlement, les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités compétentes. Si un État membre désigne plusieurs autorités compétentes, il devrait également désigner une autorité compétente coordonnatrice. Les autorités compétentes devraient coopérer entre elles ***de manière efficace et en temps utile, conformément aux principes de bonne gestion et d'assistance mutuelle, afin de garantir la mise en œuvre et l'application effectives du présent règlement***. Les autorités chargées de contrôler le respect de la protection des données et les autorités compétentes désignées en vertu de la législation sectorielle devraient être responsables de l'application du présent règlement dans

leurs domaines de compétence.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 82

Texte proposé par la Commission

(82) Pour faire valoir leurs droits au titre du présent règlement, les personnes physiques et morales devraient pouvoir demander réparation des violations **desdits droits** en déposant plainte auprès des autorités compétentes. Les autorités compétentes devraient être tenues de coopérer de manière à garantir un traitement et un règlement **appropriés** de la plainte. Afin de recourir au mécanisme du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et de permettre des actions représentatives, le présent règlement modifie les annexes du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil⁶⁸ et de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil⁶⁹.

⁶⁸ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et

Amendement

(82) Pour faire valoir leurs droits au titre du présent règlement, les personnes physiques et morales, **ou les tiers autorisés à agir en leur nom**, devraient pouvoir demander réparation des violations **du dit règlement** en déposant plainte auprès des autorités compétentes **et devant les tribunaux**. Les autorités compétentes devraient être tenues de coopérer de manière à garantir un traitement **approprié** et un règlement **rapide** de la plainte. Afin de recourir au mécanisme du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et de permettre des actions représentatives, le présent règlement modifie les annexes du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil⁶⁸ et de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil⁶⁹. **Les autorités compétentes chargées de l'application du présent règlement devraient coopérer avec le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs pour les questions de protection des consommateurs, et non pour celles relatives au traitement des données. Tout renvoi au réseau de coopération en matière de protection des consommateurs ne devrait pas se traduire par un défaut d'application efficace ou rapide du présent règlement.**

⁶⁸ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et

abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

⁶⁹ Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

⁶⁹ Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 85

Texte proposé par la Commission

(85) Afin de tenir compte des aspects techniques des services de traitement de données, il conviendrait de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de compléter le présent règlement, par l'introduction d'un mécanisme de suivi des frais de changement de fournisseur imposés par les fournisseurs de services de traitement de données sur le marché, de préciser davantage les exigences essentielles en matière d'interopérabilité imposées aux exploitants d'espaces de données et aux fournisseurs de services de traitement des données et de publier la référence des spécifications d'interopérabilité ouvertes et des normes européennes pour l'interopérabilité des services de traitement des données. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁷⁰. En particulier, aux fins de leur égale participation à la préparation des actes

Amendement

(85) Afin de tenir compte des aspects techniques des services de traitement de données, il conviendrait de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de compléter le présent règlement, par l'introduction d'un mécanisme de suivi des frais de changement de fournisseur imposés par les fournisseurs de services de traitement de données sur le marché, de préciser davantage les exigences essentielles en matière d'interopérabilité imposées aux exploitants d'espaces de données et aux fournisseurs de services de traitement des données et de publier la référence des spécifications d'interopérabilité **et de portabilité** ouvertes et des normes européennes pour l'interopérabilité des services de traitement des données. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁷⁰. En particulier, aux fins de leur égale

délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission associés à la préparation des actes délégués.

⁷⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission associés à la préparation des actes délégués.

⁷⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des règles harmonisées relatives au fait de mettre des données, générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à la disposition de l'utilisateur de ce produit ou service *et*, en ce qui concerne les détenteurs de données, au fait de mettre des données à la disposition de destinataires de données ainsi que, en cas de besoin exceptionnel, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, à la disposition d'organismes du secteur public ou d'institutions, organes ou organismes de l'Union.

Amendement

1. Le présent règlement établit des règles harmonisées relatives au fait de mettre des données, générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à la disposition de l'utilisateur de ce produit ou service, en ce qui concerne les détenteurs de données, au fait de mettre des données à la disposition de destinataires de données ainsi que, en cas de besoin exceptionnel, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, à la disposition d'organismes du secteur public ou d'institutions, organes ou organismes de l'Union, ***au fait de faciliter le changement de fournisseur de services de traitement des données et au fait de prévoir l'élaboration de normes d'interopérabilité pour les données destinées à être transférées et utilisées.***

Amendement 52

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Le présent règlement complète, sans y porter atteinte, le droit de l'Union visant à promouvoir les intérêts des consommateurs et à assurer un niveau élevé de protection de ces derniers, à protéger leur santé, leur sécurité et leurs intérêts économiques, y compris la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 93/13/CEE du Parlement européen et du Conseil. Aucune disposition du présent règlement ne devrait être appliquée ou interprétée de manière à amoindrir ou à limiter un niveau élevé de protection des consommateurs.*

Amendement 53

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «données»: toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, **notamment** sous la forme **d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels**;

Amendement

1) «données»: toute représentation numérique, **y compris sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels** d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, sous la forme **et le format dans lesquels ils sont générés**;

Amendement 54

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) «métadonnées»: les données générées par un service de traitement de données, y compris la date, l'heure et les données de géolocalisation, la durée de l'activité, les liens avec d'autres personnes physiques ou morales établies

par la personne qui utilise le service;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter) «données à caractère non personnel»: les données autres que les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) «utilisateur»: une personne physique ou morale qui possède ou loue un produit ou reçoit **un service**;

5) «utilisateur»: une personne physique ou morale, **y compris une personne concernée**, qui possède ou loue un produit ou reçoit **des services liés**;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «détenteur de données», une personne morale ou une personne physique qui, conformément au présent règlement, aux dispositions législatives applicables de l'Union ou à la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, a le droit ou l'obligation ou, dans le cas de données à caractère non personnel et par le contrôle de la conception du produit et des services liés, a **la possibilité**, de rendre disponibles certaines données à caractère personnel;

Amendement

6) «détenteur de données», une personne morale ou une personne physique qui, conformément au présent règlement, aux dispositions législatives applicables de l'Union ou à la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, a le droit ou l'obligation ou, dans le cas de données à caractère non personnel et par le contrôle de la conception du produit et des services liés **au moment où les données sont générées par son utilisation, a le droit contractuel de traiter et** de rendre disponibles certaines données à caractère personnel;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «destinataire de données», une personne physique ou morale, autre que l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié, agissant à des fins qui sont liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, à la disposition de laquelle le détenteur de données met des données, **y compris un tiers** lorsque l'utilisateur a adressé une demande au détenteur de données ou conformément à une obligation légale découlant du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union;

Amendement

7) «destinataire de données», une personne physique ou morale, autre que l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié, agissant à des fins qui sont liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, à la disposition de laquelle le détenteur de données met des données, lorsque l'utilisateur a adressé une demande au détenteur de données ou conformément à une obligation légale découlant du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, **y compris un tiers auquel les données sont directement mises à disposition par l'utilisateur ou la personne concernée;**

Justification

L'amendement assure la cohérence avec d'autres parties du texte. Il est notamment très important que ce concept n'exclue pas les situations dans lesquelles l'utilisateur partage directement des données avec le tiers sans recourir au détenteur des données.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «urgence publique»: une situation exceptionnelle **ayant** une incidence négative sur la population de l'Union, d'un État membre ou d'une partie de celui-ci, entraînant un risque de répercussions graves et durables sur les conditions de vie ou la stabilité économique, ou la détérioration substantielle d'actifs économiques dans l'Union ou les États membres concernés;

Amendement

10) «urgence publique»: une situation exceptionnelle **qui est déterminée et officiellement déclarée conformément aux procédures respectives prévues par la législation nationale ou la législation de l'Union et qui a** une incidence négative sur la population de l'Union, d'un État membre ou d'une partie de celui-ci, entraînant un risque **démontré, mettant potentiellement des vies en danger**, de répercussions graves et durables sur les conditions de vie ou la stabilité économique, ou la détérioration substantielle d'actifs économiques dans l'Union ou les États membres concernés;

Amendement 61

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La conception et la fabrication des produits, et la fourniture des services liés, sont telles que les données générées par leur utilisation sont, par défaut, facilement, de manière sécurisée et, lorsque cela est **pertinent et approprié, directement** accessibles à **l'utilisateur**.

Amendement

1. La conception et la fabrication des produits, et la fourniture des services liés, sont telles que les données générées par leur utilisation **et qui se trouvent sous le contrôle du détenteur de données** sont, par défaut, **gratuites, sécurisées** facilement, de manière sécurisée et, lorsque cela est **pertinent, directement accessibles à l'utilisateur dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Pour autant que le détenteur de données**

ait traité les données de manière licite conformément au droit de l'Union et au droit national et qu'il ait respecté les exigences applicables en matière de cybersécurité, il n'est pas tenu pour responsable envers le destinataire de données des dommages directs ou indirects qui découlent des données rendues accessibles au destinataire de données, ou qui se rapportent à ces données.

Le respect des exigences énoncées au premier alinéa est obtenu sans mettre en péril la fonctionnalité du produit et des services connexes et conformément aux exigences en matière de sécurité des données prévues par le règlement 2016/679.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les consommateurs ont le droit d'obtenir gratuitement du détenteur des données, sans entrave, une copie des données générées par leur utilisation du produit et des services liés, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Le détenteur de données peut rejeter une demande de données si l'accès aux données est restreint par le droit de l'Union ou le droit national.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. *L'utilisateur peut accorder ou retirer à tout moment son consentement à l'utilisation de ses données par le détenteur de données ou par le tiers désigné par ce dernier.*

Amendement 65

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Avant la conclusion d'un contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service lié, l'utilisateur reçoit sous une forme claire et compréhensible, des informations concernant au moins les aspects suivants:

2. Avant la conclusion d'un contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service lié, **les consommateurs devraient se voir présenter des options de consentement pour le traitement des données, au sens de l'article 4, paragraphe 11, du règlement (UE) 2016/679. En outre,** l'utilisateur reçoit, **en temps utile et de manière bien visible,** sous une forme **aisément accessible,** claire et compréhensible, des informations concernant au moins les aspects suivants:

Amendement 66

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la **nature** et le volume des données susceptibles d'être générées par l'utilisation du produit ou du service lié;

a) **le type, la structure, le format** et le volume **estimé** des données susceptibles d'être générées par l'utilisation du produit ou du service lié;

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le temps estimé pendant lequel le détenteur de données stockera les données et les mettra à la disposition de l'utilisateur;

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) la finalité du traitement des données;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la manière ***dont*** l'utilisateur ***peut accéder*** à ces données;

c) la manière ***et les moyens techniques permettant*** à l'utilisateur ***d'accéder à ces données et à une copie de ces données, gratuitement pour les consommateurs;***

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) ***les moyens*** de communication ***qui permettent*** à l'utilisateur de contacter rapidement le détenteur de données et de communiquer efficacement avec lui;

f) ***un moyen*** de communication ***permettant*** à l'utilisateur de contacter ***directement et*** rapidement le détenteur de données et de communiquer efficacement

avec lui;

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) la manière dont l'utilisateur peut demander que les données soient partagées avec un tiers;

Amendement

g) la manière dont l'utilisateur peut demander que les données soient partagées avec un tiers ***et dont les utilisateurs qui sont des consommateurs peuvent demander les données gratuitement;***

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le droit de l'utilisateur d'introduire une plainte pour violation des dispositions du présent chapitre auprès de l'autorité compétente visée à l'article 31.

Amendement

h) le droit de l'utilisateur d'introduire une plainte pour violation des dispositions du présent chapitre auprès de l'autorité compétente visée à l'article 31, ***comportant une liste des autorités compétentes par État membre.***

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le détenteur de données ne rend pas excessivement difficile l'exercice des droits ou des choix des utilisateurs, y compris en offrant des choix aux utilisateurs d'une manière non neutre ou en nuisant ou en portant atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou au libre choix de l'utilisateur par la structure, la conception, la fonction ou le mode de fonctionnement d'une interface

utilisateur ou d'une partie de celle-ci.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'utilisateur ne peut pas accéder directement à des données à partir du produit, le détenteur de données met à sa disposition dans les meilleurs délais, gratuitement et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données générées par l'utilisation que cet utilisateur fait d'un produit ou d'un service lié. À cet effet, une simple demande est envoyée par voie électronique lorsque cela est techniquement possible.

Amendement

1. Lorsque l'utilisateur ne peut pas accéder directement à des données à partir du produit ***ou du service lié***, le détenteur de données met à sa disposition dans les meilleurs délais, gratuitement, ***facilement, de manière sécurisée, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine*** et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données générées par l'utilisation que cet utilisateur fait d'un produit ou d'un service lié ***qui se trouvent sous le contrôle du détenteur de données, ainsi que les métadonnées concernées. Les données sont fournies sous la forme dans laquelle elles ont été générées par le produit, avec uniquement les adaptations minimales nécessaires pour les rendre utilisables par un utilisateur.*** À cet effet, une simple demande est envoyée par voie électronique lorsque cela est techniquement possible. ***Pour autant que le détenteur de données ait traité les données de manière licite conformément au droit de l'Union et au droit national et qu'il ait respecté les exigences applicables en matière de cybersécurité, il n'est pas tenu pour responsable envers le destinataire de données des dommages directs ou indirects qui découlent des données rendues accessibles au destinataire de données, ou qui se rapportent à ces données.***

Lorsque l'accès par l'intermédiaire d'un dispositif intégré est techniquement possible, le fabricant fournit ce moyen d'accès d'une manière non discriminatoire. Lorsqu'un accès à la fois via un dispositif intégré et via un dispositif

qui ne l'est pas est possible, l'utilisateur ou le tiers choisit la méthode qu'il préfère.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le détenteur de données peut rejeter une demande de données si l'accès aux données est restreint par le droit de l'Union ou le droit national.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'utilisateur ne se sert pas des données obtenues en réponse à une demande visée au paragraphe 1 pour mettre au point un produit concurrençant le produit dont proviennent les données.

4. L'utilisateur ***ou un tiers*** ne se sert pas des données obtenues en réponse à une demande visée au paragraphe 1 pour mettre au point un produit concurrençant le produit dont proviennent les données.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'un utilisateur ou une partie agissant au nom de ce dernier en fait la demande, le détenteur de données met à la disposition d'un tiers, dans les meilleurs délais, sans frais pour l'utilisateur et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à un niveau de qualité identique à celui dont ***lui-même bénéficie***.

1. Lorsqu'un utilisateur ou une partie agissant au nom de ce dernier en fait la demande, le détenteur de données met à la disposition d'un tiers, dans les meilleurs délais, ***dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine,*** sans frais pour l'utilisateur et, le cas échéant, en continu et en temps réel, ***sur la base de mécanismes d'accès sécurisés,*** les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ***qui se trouvent***

sous le contrôle du détenteur de données, ainsi que les métadonnées concernées, à un niveau de qualité identique à celui dont bénéficie le détenteur de données, dans le respect de la législation applicable en matière d'externalisation de services fondés sur les données. Ces données sont fournies sous la forme dans laquelle elles ont été générées par le produit, avec uniquement les adaptations minimales nécessaires pour qu'elles puissent être traitées numériquement et interprétées, et elles fournissent au moins le contexte de base, les métadonnées et l'horodatage.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le détenteur de données peut rejeter une demande de données si l'accès aux données est restreint par le droit de l'Union ou le droit national.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels dont un ou plusieurs ont été désignés comme contrôleur d'accès, conformément à l'article [...] du [règlement ~~XXX~~ relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)⁷³], n'est pas un tiers éligible au titre du présent article et ne peut par conséquent pas:

2. Toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels dont un ou plusieurs ont été désignés comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du [règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)]¹], n'est pas un tiers éligible au titre du présent article et ne peut par conséquent pas:

Amendement 80

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le tiers s’abstient d’avoir recours à des moyens coercitifs ou de tirer avantage de lacunes *manifestes* de l’infrastructure technique du détenteur de données destinée à protéger les données pour obtenir l’accès aux données.

Amendement

4. Le tiers s’abstient d’avoir recours à des moyens coercitifs ou de tirer avantage de lacunes de l’infrastructure technique du détenteur de données destinée à protéger les données pour obtenir l’accès aux données.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le détenteur de données ne fait pas dépendre de l'utilisateur la facilité d'utilisation du produit ou du service lié en lui permettant de traiter des données n'étant pas nécessaires au fonctionnement du produit ou à la fourniture du service lié.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un tiers traite les données mises à sa disposition en application de l'article 5 uniquement aux fins et dans les conditions convenues avec l'utilisateur, et sous réserve des droits de la personne concernée eu égard aux données à caractère personnel, et supprime les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la

Amendement

1. Un tiers traite les données mises à sa disposition en application de l'article 5 uniquement aux fins et dans les conditions convenues avec l'utilisateur, et sous réserve des droits de la personne concernée eu égard aux données à caractère personnel, et supprime les données ***sans retard*** lorsqu'elles ne sont plus nécessaires

finalité convenue.

à la finalité convenue.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque les données à caractère non personnel sont mises à disposition pour être réutilisées à des fins commerciales ou non commerciales et peuvent inclure des échanges bilatéraux ou multilatéraux de données avec accès non discriminatoire à des fins commerciales ou non commerciales, le tiers traite les données conformément au droit de l'Union et au droit national.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) de contraindre, tromper ou manipuler l'utilisateur de quelque manière que ce soit, en nuisant ou en portant atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique avec l'utilisateur;

a) de ***rendre l'exercice des droits ou choix des utilisateurs indûment difficile, y compris en proposant des choix aux utilisateurs d'une manière non neutre, de*** contraindre, tromper ou manipuler l'utilisateur de quelque manière que ce soit, en nuisant ou en portant atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique avec l'utilisateur ***ou partie de celle-ci, y compris sa structure, sa conception, sa fonction ou son mode de fonctionnement;***

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de mettre les données qu'il reçoit à la disposition d'un autre tiers, sous forme brute, agrégée ou dérivée, à moins que cela **ne** soit nécessaire pour fournir le service demandé par l'utilisateur;

Amendement

c) de mettre les données qu'il reçoit à la disposition d'un autre tiers, sous forme brute, agrégée ou dérivée, à moins que cela **soit la seule finalité de l'accord conclu avec l'utilisateur et que cela facilite le développement de logiciels ou de produits non concurrents ou que cela** soit nécessaire pour fournir le service demandé par l'utilisateur **et que l'utilisateur en ait été explicitement informé de manière claire, facilement accessible et visible;**

Amendement 86

**Proposition de règlement
Article 7 – titre**

Texte proposé par la Commission

Champ d'application des obligations en matière de partage de données **entre entreprises et consommateurs et** interentreprises

Amendement

Champ d'application des obligations en matière de partage de données interentreprises

Amendement 87

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les obligations du présent chapitre ne s'appliquent pas aux données générées par l'utilisation de produits manufacturés ou de services liés fournis par des entreprises qui sont considérées comme des micro ou petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, à condition que ces entreprises n'aient pas d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées qui, au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ne sont pas considérées comme des micro ou petites entreprises.

Amendement

1. Les obligations du présent chapitre **concernant le partage de données entre entreprises** ne s'appliquent pas aux données générées par l'utilisation de produits manufacturés ou de services liés fournis par des entreprises qui sont considérées comme des micro ou petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, à condition que ces entreprises n'aient pas d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées qui, au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ne sont pas

considérées comme des micro ou petites entreprises.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un détenteur de données est tenu de mettre des données à la disposition d'un destinataire de données en application de l'article 5 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, il le fait dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et de manière transparente, conformément aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV.

Amendement

1. Lorsqu'un détenteur de données est tenu de mettre des données à la disposition d'un destinataire de données en application de l'article 5 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, il le fait dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et de manière transparente, conformément aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV ***et sans préjudice du règlement (UE) 2016/679. Pour autant que le détenteur de données ait traité les données de manière licite conformément au droit de l'Union et au droit national et qu'il ait respecté les exigences applicables en matière de cybersécurité, il n'est pas tenu pour responsable envers le destinataire de données des dommages directs ou indirects qui découlent des données rendues accessibles au destinataire de données, ou qui se rapportent à ces données.***

Amendement 89

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il met des données à disposition, un détenteur de données s'abstient de toute discrimination entre des catégories comparables de destinataires de données, y compris les entreprises partenaires ou les entreprises liées du

Amendement

3. Lorsqu'il met des données à disposition, un détenteur de données s'abstient de toute discrimination entre des catégories comparables de destinataires de données, y compris les entreprises partenaires ou les entreprises liées du

destinataire de données, telles que définies à l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE. Lorsqu'un destinataire de données **considère** que les conditions dans lesquelles des données ont été mises à sa disposition sont discriminatoires, il incombe au détenteur de données de démontrer l'absence de discrimination.

destinataire de données, telles que définies à l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE. Lorsqu'un destinataire de données **a des motifs raisonnables de considérer** que les conditions dans lesquelles des données ont été mises à sa disposition sont discriminatoires, il incombe au détenteur de données de démontrer l'absence de discrimination.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute compensation convenue entre un détenteur de données et un destinataire de données pour la mise à disposition des données est raisonnable.

Amendement

1. Toute compensation convenue, **dans le cadre de relations interentreprises,** entre un détenteur de données et un destinataire de données pour la mise à disposition des données est raisonnable. **Le présent règlement interdit au détenteur de données ou au tiers de facturer directement ou indirectement aux consommateurs ou aux personnes concernées des frais, une compensation ou des coûts pour le partage des données ou pour l'accès à celles-ci.**

Amendement 91

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le destinataire de données est une micro, petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, toute compensation convenue n'excède pas les coûts qui sont directement liés à la mise à la disposition des données au destinataire de données et qui sont imputables à la demande.

Amendement

2. Lorsque le destinataire de données est une micro, petite ou moyenne entreprise, **ou un organisme de recherche, et que le détenteur de données n'est pas une PME,** au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, toute compensation convenue n'excède pas les coûts qui sont directement liés à la mise à

L'article 8, paragraphe 3, s'applique en conséquence.

la disposition des données au destinataire de données et qui sont imputables à la demande. L'article 8, paragraphe 3, s'applique en conséquence.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le détenteur de données fournit au destinataire de données des informations exposant la base de calcul de la compensation de manière suffisamment détaillée pour lui permettre de vérifier que les exigences du paragraphe 1 ***et, le cas échéant, du paragraphe 2*** sont respectées.

Amendement

4. Le détenteur de données fournit au destinataire de données des informations exposant la base de calcul de la compensation de manière suffisamment détaillée pour lui permettre de vérifier que les exigences du paragraphe 1 sont respectées.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le détenteur de données devrait être autorisé à offrir, contre paiement, à l'utilisateur de données un service de données à valeur ajoutée.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les détenteurs de données et les destinataires de données ont accès à des organismes de règlement des litiges, certifiés conformément au paragraphe 2 du présent article, pour régler les litiges concernant la détermination de conditions équitables, raisonnables et non

Amendement

1. Les détenteurs de données et les destinataires de données ont accès à des organismes de règlement des litiges, certifiés conformément au paragraphe 2 du présent article, pour régler les litiges concernant la détermination de conditions équitables, raisonnables et non

discriminatoires applicables à la mise à disposition de données et la façon de rendre ces données disponibles en toute transparence, conformément aux articles 8 et 9.

discriminatoires applicables à la mise à disposition de données et la façon de rendre ces données disponibles en toute transparence, conformément aux articles 8, 9 et 13.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sans préjudice des droits en matière de règlement des litiges prévus par la législation européenne et nationale, l'utilisateur a accès à des organismes de règlement des litiges, certifiés conformément au paragraphe 2 du présent article, pour régler les litiges avec les détenteurs ou les destinataires de données ou avec tout tiers concernant la violation de ses droits en vertu du présent règlement. L'utilisateur peut permettre à un tiers de faire valoir ses droits en justice en son nom. Cette disposition est sans préjudice du droit des personnes d'engager une procédure devant une juridiction conformément au droit applicable.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. À moins que le détenteur de données ou l'utilisateur n'ait donné une instruction contraire, un destinataire de données qui, aux fins de l'obtention de données, a fourni des informations inexactes ou fausses au détenteur de données, a eu recours à des moyens trompeurs ou coercitifs ou a tiré avantage de lacunes manifestes dans l'infrastructure

2. À moins que le détenteur de données ou l'utilisateur n'ait donné une instruction contraire, un destinataire de données qui, aux fins de l'obtention de données, a fourni des informations inexactes ou fausses au détenteur de données, a eu recours à des moyens trompeurs ou coercitifs ou a tiré avantage de lacunes manifestes dans l'infrastructure

technique du détenteur de données destinée à protéger les données, a utilisé les données rendues disponibles à des fins non autorisées ou a divulgué ces données à une autre partie sans l'autorisation du détenteur de données:

technique du détenteur de données destinée à protéger les données, a utilisé les données rendues disponibles à des fins non autorisées ou a divulgué ces données à une autre partie sans l'autorisation du détenteur de données, ***est responsable des dommages subis à la suite de l'utilisation abusive ou de la divulgation de ces données et peut:***

Amendement 97

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute clause contractuelle figurant dans un accord de partage de données qui, au détriment d'une partie ou, le cas échéant, au détriment de l'utilisateur, exclut l'application du présent chapitre, y déroge ou en modifie les effets, n'est pas contraignante pour cette partie.

Amendement

2. Toute clause contractuelle figurant dans un accord de partage de données qui, au détriment d'une partie ou, le cas échéant, au détriment de l'utilisateur, exclut l'application du présent chapitre, y déroge ou en modifie les effets, n'est pas contraignante pour cette partie. ***Ces obligations n'empêchent pas les parties de conclure un contrat mutuel sur le partage des données.***

Amendement 98

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une clause contractuelle concernant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de résiliation d'obligations relatives aux données qu'une entreprise a imposée unilatéralement à une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE ne lie pas cette dernière entreprise si elle est abusive.

Amendement

1. Une clause contractuelle concernant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de résiliation d'obligations relatives aux données qu'une entreprise a imposée unilatéralement à une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ***ou qui a été imposée unilatéralement par une entreprise qui est la source des données qu'elle détient*** ne lie pas cette dernière entreprise, ***le destinataire ou l'utilisateur***

des données, si elle est abusive, à condition qu'une telle entreprise n'ait pas d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées qui, au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ne sont pas considérées comme des micro, petite ou moyenne entreprises;

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur demande, un détenteur de données met des données à la disposition d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union démontrant l'existence d'un besoin exceptionnel d'utiliser les données demandées.

Amendement

1. Sur demande *spécifique*, un détenteur de données *ayant la qualité de personne morale* met des données, *y compris les métadonnées pertinentes*, à la disposition d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union démontrant l'existence d'un besoin exceptionnel d'utiliser les données demandées.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins de la demande visée au paragraphe 1, l'organisme du secteur public consulte l'autorité compétente visée à l'article 31 afin de vérifier si la demande satisfait aux exigences énoncées dans le présent chapitre.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 15 –alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un besoin exceptionnel d'utiliser des données au sens du présent chapitre est réputé exister dans les cas suivants:

Un besoin exceptionnel d'utiliser des données au sens du présent chapitre ***a une durée et une portée limitées et*** est réputé exister ***seulement*** dans les cas suivants:

Amendement 102

Proposition de règlement Article 15 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque la demande de données ***a une durée et une portée limitées et*** est nécessaire pour prévenir une urgence publique ou pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique;

Amendement

b) lorsque la demande de données est nécessaire pour prévenir une urgence publique ou pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique;

Amendement 103

Proposition de règlement Article 15 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

c) ***lorsque l'absence de données disponibles empêche*** l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union de ***s'acquitter*** d'une mission spécifique d'intérêt public explicitement prévue par la loi; et que

Amendement

c) ***en dernier recours, lorsque*** l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ***agit sur la base du droit de l'Union ou du droit national et a identifié des données spécifiques qui sont manifestement nécessaires à l'accomplissement*** d'une mission spécifique d'intérêt public explicitement prévue par la loi; et que

Amendement 104

Proposition de règlement Article 15 – alinéa 1 – point c – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de

Amendement

(1) l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de

l'Union n'a pas été en mesure d'obtenir ces données par d'autres moyens, notamment en achetant les données sur le marché aux prix du marché ou en invoquant les obligations existantes de mise à disposition des données, et que l'adoption de nouvelles mesures législatives ne peut garantir la disponibilité des données en temps utile;
ou

l'Union n'a pas été en mesure d'obtenir ces données par d'autres moyens, notamment en achetant les données sur le marché aux prix du marché ou en invoquant les obligations existantes de mise à disposition des données, et que l'adoption de nouvelles mesures législatives ne peut garantir la disponibilité des données en temps utile;

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 15 –alinéa 1 – point c – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) l'obtention des données selon la procédure établie dans le présent chapitre réduirait substantiellement la charge administrative pesant sur les détenteurs de données ou sur d'autres entreprises.

Amendement

supprimé

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) précise quelles **sont les données demandées**;

Amendement

a) **demande les données relevant de sa compétence et précise quelles données et métadonnées pertinentes sont requises**;

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) démontre le besoin exceptionnel pour lequel les données sont demandées;

Amendement

b) démontre le besoin **spécifique** exceptionnel pour lequel les données sont demandées;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) divulgue l'identité du tiers visé au paragraphe 4, et à l'article 21 du présent règlement

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) applique toutes les mesures de sécurité informatique pertinentes en ce qui concerne le transfert et le stockage de données;

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) dans la mesure du possible, fait rapport au détenteur de données sur la manière dont les données ont été traitées;

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) précise la date à laquelle l'organisme demandeur doit supprimer les données conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c).

Amendement 112

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) concerne, ***dans la mesure du possible***, les données à caractère non personnel;

Amendement

d) concerne les données à caractère non personnel;

Amendement 113

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) est rendue publiquement accessible en ligne dans les meilleurs délais.

Amendement

f) est rendue publiquement accessible en ligne dans les meilleurs délais ***et, si possible, dans les dix jours ouvrables***.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le paragraphe 3 n'empêche pas un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union d'échanger des données obtenues en vertu du présent chapitre avec un autre organisme du secteur public, une autre institution, un autre organe ou un autre organisme de l'Union en vue de l'accomplissement des tâches prévues à l'article 15, ni de mettre les données à la disposition d'un tiers dans les cas où il ou elle a externalisé, au moyen d'un accord accessible au public, des inspections techniques ou d'autres fonctions auprès de ce tiers. Les obligations incombant aux organismes du secteur public, aux institutions, aux organes ou aux organismes de l'Union en vertu de

Amendement

Le paragraphe 3 n'empêche pas un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union ***d'accepter*** d'échanger des données obtenues en vertu du présent chapitre avec un autre organisme du secteur public, une autre institution, un autre organe ou un autre organisme de l'Union en vue de l'accomplissement des tâches prévues à l'article 15, ni de mettre les données à la disposition d'un tiers dans les cas où il ou elle a externalisé, au moyen d'un accord accessible au public, des inspections techniques ou d'autres fonctions auprès de ce tiers. Les obligations incombant aux organismes du secteur public, aux institutions, aux organes ou aux organismes de l'Union en vertu de

l'article 19 s'appliquent.

l'article 19 s'appliquent *également à ce tiers*.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union **transmet ou met des données** à disposition en vertu du présent paragraphe, il ou elle en informe le détenteur de données auprès duquel les données ont été obtenues.

Amendement

Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union **a l'intention de transmettre ou de mettre** à disposition **des données** en vertu du présent paragraphe, il ou elle en informe le détenteur de données auprès duquel les données ont été obtenues. ***Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de cette notification, le détenteur de données a le droit de formuler une objection motivée à cette transmission ou à cette mise à disposition des données. En cas de rejet de l'objection motivée par l'organisme du secteur public, le détenteur de données peut saisir l'autorité compétente visée à l'article 31.***

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le tiers n'est pas autorisé à avoir recours aux données qu'il reçoit d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union pour mettre au point un produit ou un service concurrent du produit ou du service dont proviennent les données consultées, ni à partager les données avec un autre tiers à cette fin.

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le détenteur de données qui reçoit une demande d'accès à des données au titre du présent chapitre met ces données à la disposition de l'organisme du secteur public qui les demande ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union dans les meilleurs délais.

Amendement

1. Le détenteur de données qui reçoit une demande d'accès à des données au titre du présent chapitre met ces données à la disposition de l'organisme du secteur public qui les demande ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union dans les meilleurs délais, **en tenant compte des mesures techniques, organisationnelles et juridiques nécessaires.**

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des besoins spécifiques concernant la disponibilité des données définis dans la législation sectorielle, le détenteur de données peut rejeter la demande ou demander sa modification dans un délai de **cinq** jours ouvrables à compter de la réception d'une demande de données nécessaires pour réagir à une situation d'urgence publique, et dans un délai de **quinze** jours ouvrables dans les autres cas de besoin exceptionnel, pour l'un des motifs suivants:

Amendement

2. Sans préjudice des besoins spécifiques concernant la disponibilité des données définis dans la législation sectorielle, le détenteur de données peut rejeter la demande ou demander sa modification dans un délai de **10** jours ouvrables à compter de la réception d'une demande de données nécessaires pour réagir à une situation d'urgence publique, et dans un délai de **20** jours ouvrables dans les autres cas de besoin exceptionnel, pour l'un des motifs suivants:

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les données ne **sont** pas **disponibles**;

Amendement

a) **le détenteur de données ne collecte pas actuellement ou n'a pas précédemment collecté, obtenu ou généré d'une autre manière** les données **requises**,

et il ne les détient pas au moment de la demande;

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) n'utilise pas les données pour développer un produit ou un service qui concurrence le produit ou le service d'où proviennent les données consultées;

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) n'utilise pas les données pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs et les méthodes de production ou d'exploitation du détenteur de données, et ne partage pas les données avec un autre tiers à cette fin.

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union sont responsables de la sécurité des données qu'ils reçoivent.

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données mises à disposition pour réagir à une urgence publique conformément à l'article 15, point a), sont fournies gratuitement.

Amendement

1. ***Sauf indication contraire dans la législation de l'Union ou la législation nationale***, les données mises à disposition pour réagir à une urgence publique conformément à l'article 15, point a), sont fournies gratuitement.

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 agissent dans un but non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. Sont exclus les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence **déterminante**, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches.

Amendement

2 bis. Lorsque l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union souhaite contester le niveau de compensation demandé par le détenteur de données, l'autorité compétente visée à l'article 31 de l'État membre où le détenteur de données est établi est saisie.

Amendement

2. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 agissent dans un but non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. Sont exclus les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches.

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union transmet ou met des données à disposition en vertu du paragraphe 1, il ou elle en informe le détenteur de données de qui émanent les données reçues.

Amendement

4. Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union a l'intention de transmettre ou de mettre à disposition des données en vertu du paragraphe 1, il ou elle en informe le détenteur de données de qui émanent les données reçues. ***Cette notification comprend l'identité et les coordonnées des personnes ou des organisations qui reçoivent les données, la finalité de la transmission ou de la mise à disposition des données et la période pendant laquelle les données seront utilisées par l'entité destinataire.***

Dans les cinq jours ouvrables suivant la notification visée au premier alinéa du présent paragraphe, le détenteur de données a le droit de formuler une objection motivée à cette transmission ou à cette mise à disposition des données. En cas de rejet de l'objection motivée par l'organisme du secteur public, le détenteur de données peut porter cette objection motivée devant l'autorité compétente visée à l'article 31.

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1) «service de traitement de données», un service numérique permettant un accès universel et à la demande, par réseau, à un ensemble

partagé de ressources informatiques configurables, modulables et variables de nature centralisée, distribuée ou fortement distribuée, fournies à un client et pouvant être rapidement mobilisées et libérées avec un minimum d'efforts ou d'intervention d'un fournisseur de services;

2) *«sur site», une infrastructure TIC et des ressources informatiques louées ou détenues par le client, situées dans son propre centre de données et exploitées par le client ou par un tiers;*

3) *«service équivalent», un ensemble de services de traitement de données qui partagent le même objectif principal et le même modèle de service de traitement des données;*

4) *«portabilité des données du service de traitement des données», la capacité du service en nuage à déplacer et à adapter ses données exportables entre les services de traitement des données du client, y compris dans différents modèles de déploiement;*

5) *«changement de fournisseur», le processus par lequel un client d'un service de traitement de données passe de l'utilisation d'un service de traitement de données à l'utilisation d'un second service équivalent ou d'un autre service proposé par un autre fournisseur de services de traitement de données, y compris en extrayant, en transformant et en téléversant les données, avec la participation du fournisseur source des services de traitement des données, du client et du fournisseur de services de traitement de données destinataire;*

6) *«données exportables», les données d'entrée et de sortie, y compris les métadonnées, générées directement ou indirectement, ou cogénérées, par l'utilisation par le client du service de traitement des données, à l'exclusion des actifs ou des données d'un fournisseur de services de traitement de données ou d'un*

tiers protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant un secret d'affaires ou des informations confidentielles;

7) *«équivalence fonctionnelle», la possibilité de rétablir, sur la base des données du client, un niveau minimal de fonctionnalité dans l'environnement d'un nouveau service de traitement de données après le processus de changement de fournisseur, lorsque le service de destination produit un résultat comparable en réponse à la même entrée pour la fonctionnalité partagée fournie au client en vertu de l'accord contractuel;*

8) *«frais de sortie», les frais de transfert de données facturés aux clients d'un fournisseur de services de traitement de données pour l'extraction de leurs données via le réseau à partir de l'infrastructure TIC d'un prestataire de services de traitement de données.*

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs d'un service de traitement *des* données prennent les mesures prévues aux articles 24, 25 et 26 pour *veiller à ce que les* clients de *leur service puissent* passer à un autre service de traitement *des* données, couvrant le *même type de service*, qui est *proposé* par un *autre fournisseur* de services. En particulier, les fournisseurs *de services* de traitement *des* données suppriment les obstacles commerciaux, techniques, contractuels et organisationnels, qui freinent les clients dans les démarches suivantes:

Amendement

1. Les fournisseurs d'un service de traitement *de* données prennent, *en leur qualité*, les mesures prévues aux articles 24, *24 bis, 24 ter*, 25 et 26 pour *permettre aux* clients de passer à un autre service de traitement *de* données, couvrant le *service équivalent*, qui est *fourni* par un *fournisseur différent* de services *de traitement de données ou, le cas échéant, de recourir simultanément à plusieurs fournisseurs de services de traitement de données*. En particulier, les fournisseurs *d'un service* de traitement *de* données *ne créent pas et* suppriment les obstacles commerciaux, techniques, contractuels et organisationnels, qui freinent les clients

dans les démarches suivantes:

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la résiliation, après un préavis maximal de **30** jours calendaires, de l'accord contractuel couvrant le service;

Amendement

a) la résiliation, après un préavis maximal de **60** jours calendaires, de l'accord contractuel couvrant le service, ***à moins qu'un autre délai de préavis ne soit convenu d'un commun accord entre le client et le prestataire lorsque les deux parties sont en mesure d'influencer de la même manière le contenu de l'accord contractuel;***

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la conclusion de nouveaux accords contractuels avec un autre fournisseur de services de traitement des données couvrant ***le même type de service;***

Amendement

b) la conclusion de nouveaux accords contractuels avec un autre fournisseur de services de traitement des données couvrant ***un service équivalent;***

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le portage ***de leurs*** données, applications et autres actifs numériques vers un autre fournisseur de services de traitement ***des*** données;

Amendement

c) le portage ***des*** données ***exportables,*** ***des*** applications et autres actifs numériques ***du client*** vers un autre fournisseur de services de traitement ***de*** données ***ou vers une infrastructure TIC sur site, y compris après avoir bénéficié d'une offre gratuite;***

Amendement 132

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **le maintien de l'équivalence** fonctionnelle du service dans l'environnement informatique du ou des différents fournisseurs de services de traitement **des** données couvrant le **même type de service**, conformément à l'article 26.

Amendement

d) **parvenir à une équivalence** fonctionnelle **dans l'utilisation** du **nouveau** service dans l'environnement informatique du ou des différents fournisseurs de services de traitement **de** données couvrant le **service équivalent**, conformément à l'article 26.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux obstacles liés aux services, accords contractuels ou pratiques commerciales du fournisseur **initial**.

Amendement

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux obstacles liés aux services, accords contractuels ou pratiques commerciales du fournisseur **source des services de traitement de données**.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les droits du client et les obligations du fournisseur d'un service de traitement des données **en ce qui concerne le** changement de fournisseur de ces services sont clairement énoncés dans un contrat écrit. Sans préjudice de la directive (UE) 2019/770, ce contrat comporte au moins les éléments suivants:

Amendement

1. Les droits du client et les obligations du fournisseur d'un service de traitement des données **relativement au** changement de fournisseur de ces services **ou, le cas échéant, à une infrastructure TIC sur site** sont clairement énoncés dans un contrat écrit **qui est mis à la disposition du client d'une manière conviviale avant la signature du contrat**. Sans préjudice de la directive (UE) 2019/770, **le fournisseur d'un service de traitement de données veille à ce que** ce contrat comporte au

moins les éléments suivants:

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 24 –paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) des clauses permettant au client, sur demande, de passer à un service de traitement des données proposé par un autre fournisseur de services de traitement des données ou de transférer toutes les données, applications et actifs numériques ***générés directement ou indirectement par le client vers un système sur place***, en ***particulier la mise en place d'une*** période transitoire obligatoire maximale de **30** jours calendaires pendant laquelle le fournisseur de services de traitement des données:

Amendement

a) des clauses permettant au client, sur demande, de passer à un service de traitement des données proposé par un autre fournisseur de services de traitement des données ou de transférer toutes les données, applications et actifs numériques ***exportables vers une infrastructure TIC sur site, sans retard et, en tout état de cause, au plus tard pendant une*** période transitoire obligatoire maximale de **90** jours calendaires pendant laquelle le fournisseur de services de traitement des données:

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 24 –paragraphe 1 – point a – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) apporte son aide dans le processus de changement de fournisseur et, ***lorsque cela est techniquement possible, achève ledit processus***;

Amendement

(1) apporte son aide dans le processus de changement de fournisseur et ***facilite ledit processus, de façon raisonnable***;

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 24 –paragraphe 1 – point a – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) ***assure la pleine*** continuité dans la fourniture des fonctions ou services ***respectifs***;

Amendement

(2) ***agir avec la vigilance requise pour maintenir la*** continuité ***des activités et un niveau élevé de sécurité du service et, compte tenu de l'avancement de la***

procédure de changement de fournisseur, assurer, dans toute la mesure du possible, la continuité de la fourniture des fonctions ou des services concernés dans le cadre des capacités du fournisseur source de services de traitement des données et conformément aux obligations contractuelles.

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a – sous-point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) fournit des informations claires sur les risques connus en ce qui concerne la continuité dans la fourniture des fonctions ou services respectifs de la part du fournisseur de services d'informatique d'origine.

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) une liste des services supplémentaires que les clients peuvent obtenir pour faciliter la procédure de changement de fournisseur, tels que l'essai de la procédure de changement;

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) l'obligation pour le fournisseur de services de traitement des données de contribuer à l'élaboration de la stratégie

de sortie du client en rapport avec les services contractuels, y compris en fournissant toutes les informations pertinentes;

Amendement 141

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une spécification *exhaustive* de toutes les catégories de données et d'applications exportables pendant le processus de changement de fournisseur, y compris, au minimum, toutes les données *importées par le client au début de l'accord de service et toutes les données et métadonnées créées par le client et par l'utilisation du service pendant la période de fourniture du service, y compris, mais sans s'y limiter, les paramètres de configuration, les paramètres de sécurité, les droits d'accès et les historiques d'accès au service;*

Amendement

b) une spécification *détaillée* de toutes les catégories de données et d'applications qui peuvent être exportées pendant le processus de changement de fournisseur, y compris, au minimum, toutes les données *exportables;*

Amendement 142

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une période minimale pour l'extraction des données d'au moins 30 jours calendaires à compter de la fin de la période transitoire convenue entre le client et le fournisseur de services, conformément au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2.

Amendement

c) une période minimale pour l'extraction des données d'au moins 30 jours calendaires à compter de la fin de la période transitoire convenue entre le client et le fournisseur de services *de traitement de données*, conformément au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2;

Amendement 143

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'obligation pour le prestataire de services de traitement des données de supprimer toutes les données exportables de l'ancien client après l'expiration du délai fixé au paragraphe 1, point c), du présent article;

Amendement 144

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'il est techniquement impossible de respecter la période transitoire obligatoire définie au paragraphe 1, points a) et c), du présent article, le fournisseur de services de traitement des données en informe le client dans un délai de **7** jours ouvrables à compter de la présentation de la demande de changement de fournisseur, **en motivant** dûment l'impossibilité technique **par un rapport détaillé** et **en indiquant** une autre période transitoire, qui ne peut excéder **6** mois. Conformément au paragraphe 1 du présent article, la **pleine** continuité du service est assurée tout au long de l'autre période transitoire avec une réduction des frais, visée à l'article 25, paragraphe 2.

2. Lorsqu'il est techniquement impossible de respecter la période transitoire obligatoire définie au paragraphe 1, points a) et c), du présent article, le fournisseur de services de traitement des données en informe le client dans un délai de **14** jours ouvrables à compter de la présentation de la demande de changement de fournisseur, **et motive** dûment l'impossibilité technique et **indique** une autre période transitoire, qui ne peut excéder **9** mois. Conformément au paragraphe 1 du présent article, la continuité du service est assurée tout au long de l'autre période transitoire avec une réduction des frais, visée à l'article 25, paragraphe 2. **Le client conserve le droit de prolonger ce délai, si nécessaire, avant ou pendant le processus de changement de fournisseur.**

Amendement 145

Proposition de règlement Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Obligation d'information incombant aux fournisseurs de services de traitement de données de destination

Le fournisseur de services de traitement de données de destination fournit au client des informations sur les procédures disponibles pour le changement de fournisseur et le portage vers le service de traitement de données lorsqu'il s'agit d'une destination de portage, y compris des informations sur les méthodes et formats de portage disponibles, ainsi que sur les restrictions et les limitations techniques connues du prestataire de services de traitement de données de destination.

Amendement 146

**Proposition de règlement
Article 24 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 ter

Obligation de bonne foi

Toutes les parties concernées, y compris les fournisseurs de services de traitement de données de destination, collaborent de bonne foi pour rendre le processus de changement de fournisseur efficace, permettre le transfert en temps utile des données nécessaires et maintenir la continuité du service.

Amendement 147

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À compter du [date ***X + 3 ans***], les fournisseurs de services de traitement des données n'imposent aucun frais ***au client***

1. À compter du [date ***d'entrée en vigueur du présent règlement***], les fournisseurs de services de traitement des données n'imposent aucun frais ***aux clients***

pour le changement de fournisseur.

qui sont des consommateurs pour le changement de fournisseur.

Amendement 148

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À compter du [date X, la date d'entrée en vigueur du **règlement sur les données**] et jusqu'au [date X + 3 ans], les fournisseurs de services de traitement des données peuvent imposer des frais réduits **au client** pour le changement de fournisseur.

Amendement

2. À compter du [date X, la date d'entrée en vigueur du **présent règlement**] et jusqu'au [date X + 3 ans], les fournisseurs de services de traitement des données peuvent imposer des frais réduits **aux clients dans le cadre de relations d'entreprise à entreprise en ligne** pour le changement de fournisseur, **en particulier concernant les frais de sortie**.

Amendement 149

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À compter du [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les fournisseurs de services de traitement des données n'imposent aucun frais pour le changement de fournisseur.

Amendement 150

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les frais visés au paragraphe 2 ne dépassent pas les coûts supportés par le fournisseur de services de traitement des données qui sont directement liés au changement **concerné**.

Amendement

3. Les frais visés au paragraphe 2 ne dépassent pas les coûts supportés par le fournisseur de services de traitement des données qui sont directement liés au changement **de fournisseur concerné, et sont associés aux opérations obligatoires**

que le fournisseur de services de traitement de données doivent effectuer dans le cadre du processus de changement de fournisseur.

Amendement 151

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les frais d'abonnement ou de service standard et les frais liés à la prestation de services de transition professionnels réalisée par le fournisseur de services de traitement des données à la demande du client pour contribuer au processus de changement de fournisseur ne sont pas considérés comme des frais de changement de fournisseur aux fins du présent article.

Amendement 152

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Avant de conclure un accord contractuel avec un client, le fournisseur de services de traitement des données fournit au client des informations claires décrivant les frais imposés au client pour la procédure de changement de fournisseur conformément au paragraphe 2 du présent article, ainsi que les frais visés au paragraphe 3 bis du présent article, et, le cas échéant, fournit des informations sur les services qui impliquent un changement de fournisseur très complexe ou coûteux ou pour lesquels il est impossible de changer de fournisseur sans interférence significative dans l'architecture des données, des applications ou des services. Le cas

échéant, le fournisseur de services de traitement des données met ces informations à la disposition des clients sur une section spécifique de son site internet ou par tout autre moyen facilement accessible.

Amendement 153

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour compléter le présent règlement afin d'introduire un mécanisme de suivi permettant à la Commission de suivre les frais de changement de fournisseur appliqués sur le marché par les fournisseurs de services de traitement des données afin de garantir que la suppression des frais de changement de fournisseur visée **au paragraphe 1** du présent article est réalisée dans le délai prévu **au même paragraphe**.

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour compléter le présent règlement afin d'introduire un mécanisme de suivi permettant à la Commission de suivre les frais de changement de fournisseur appliqués sur le marché par les fournisseurs de services de traitement des données afin de garantir que la suppression **et la réduction** des frais de changement de fournisseur visée **aux paragraphes 1 et 2** du présent article est réalisée dans le délai prévu **aux mêmes paragraphes**.

Amendement 154

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services de traitement des données qui sont liés à des ressources informatiques modulables et variables limitées à des éléments d'infrastructure tels que les serveurs, les réseaux et les ressources virtuelles nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure, mais qui ne donnent pas accès aux services, logiciels et applications d'exploitation qui sont stockés, traités ou déployés sur ces éléments d'infrastructure, **veillent à ce** que le client, après être passé

Amendement

1. Les fournisseurs de services de traitement des données qui sont liés à des ressources informatiques modulables et variables limitées à des éléments d'infrastructure tels que les serveurs, les réseaux et les ressources virtuelles nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure, mais qui ne donnent pas accès aux services, logiciels et applications d'exploitation qui sont stockés, traités ou déployés sur ces éléments d'infrastructure, **prennent les mesures raisonnables de**

à un service couvrant le même type de service proposé par un autre fournisseur de services de traitement des données, ***bénéficie d'une*** équivalence fonctionnelle dans l'utilisation du nouveau service.

facilitation en leur pouvoir pour que le client, après être passé à un service couvrant le même type de service proposé par un autre fournisseur de services de traitement des données, ***obtienne une*** équivalence fonctionnelle dans l'utilisation du nouveau service, ***à condition que l'équivalence fonctionnelle soit établie par le fournisseur de services de traitement de données de destination. Le fournisseur source de services de traitement des données facilite le processus en fournissant des capacités, des informations, de la documentation, une assistance technique et, le cas échéant, les outils nécessaires.***

Amendement 155

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les services de traitement des données autres que ceux visés au paragraphe 1, les fournisseurs de services de traitement des données mettent gratuitement à la disposition du public des interfaces ouvertes.

Amendement

2. Les fournisseurs de services de traitement des données, y compris les fournisseurs de services de traitement des données de destination, mettent gratuitement à la disposition du public des interfaces ouvertes afin de faciliter le passage entre ces services et la portabilité et l'interopérabilité des données.
Conformément au paragraphe 1 du présent article, ces services permettent également qu'un service spécifique, lorsqu'il n'y a pas d'obstacles majeurs, puisse être dissocié du contrat et mis à disposition pour changer de fournisseur de manière interopérable.

Amendement 156

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. ***Pour les services de traitement des données autres que ceux visés au paragraphe 1***, les fournisseurs de services de traitement des données assurent la compatibilité avec les spécifications d'interopérabilité ouvertes ou les normes européennes d'interopérabilité qui sont définies conformément à l'article 29, paragraphe 5, du présent règlement.

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3. Les fournisseurs de services de traitement des données assurent la compatibilité avec les spécifications d'interopérabilité ***et de portabilité*** ouvertes ou les normes européennes d'interopérabilité qui sont définies conformément à l'article 29, paragraphe 5, du présent règlement.

Amendement

3 bis. Les fournisseurs de services de traitement des données pour lesquels une nouvelle spécification d'interopérabilité et de portabilité ouverte ou une nouvelle norme européenne a été publiée dans le répertoire visé à l'article 29, paragraphe 5, ont droit à une période de transition d'un an en ce qui concerne le respect de l'obligation visée au paragraphe 3 du présent article.

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque les spécifications d'interopérabilité ouvertes ou les normes européennes visées au paragraphe 3 n'existent pas pour le ***type de service*** concerné, le fournisseur de services de traitement des données exporte, à la demande du client, toutes les données ***générées ou cogénérées, y compris les formats de données et structures de données pertinents, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible*** par

Amendement

4. Lorsque les spécifications d'interopérabilité ***et de portabilité*** ouvertes ou les normes européennes visées au paragraphe 3 n'existent pas pour le ***service équivalent*** concerné, le fournisseur de services de traitement des données exporte, à la demande du client, ***lorsque cela est techniquement possible***, toutes les données ***exportables dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, comme indiqué au client conformément à la stratégie de sortie visée à l'article 24***,

machine.

paragraphe 1, point a ter), à moins qu'un autre format ne soit accepté par celui-ci.

Amendement 159

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les fournisseurs de services de traitement des données ne sont pas tenus de développer de nouvelles technologies ou de nouveaux services, de divulguer ou de transférer des données ou des technologies relevant de la propriété exclusive ou confidentielle à un client ou à un autre fournisseur de services de traitement de données ou de compromettre la sécurité et l'intégrité du service du client ou du fournisseur.

Amendement 160

Proposition de règlement Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

Exemptions pour certains services de traitement de données

- 1. Les obligations énoncées à l'article 23, paragraphe 1, point d), et aux articles 25 et 26 ne s'appliquent pas aux services de traitement de données qui ont été conçus sur mesure pour répondre aux besoins spécifiques d'un client.*
- 2. Les obligations énoncées dans le présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de traitement de données fournis gratuitement, qui fonctionnent à titre expérimental ou qui ne fournissent qu'un service d'essai et d'évaluation pour les offres de produits professionnels.*

Amendement 161

Proposition de règlement Article 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 ter

Règlement des litiges

- 1. Les clients ont accès à des organismes de règlement des litiges, certifiés conformément à l'article 10, paragraphe 2, pour régler les litiges relatifs aux violations des droits des clients et des obligations des fournisseurs de services de traitement de données en relation avec le changement de fournisseur de tels services. Le client peut permettre à un tiers de faire valoir ses droits en justice en son nom.*
- 2. Les paragraphes 3 à 9 de l'article 10 s'appliquent au règlement des litiges entre les clients et les fournisseurs de services de traitement de données en relation avec le changement de fournisseur de tels services.*

Amendement 162

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les fournisseurs de services de traitement des données prennent toutes les mesures techniques, juridiques et organisationnelles raisonnables, y compris les accords contractuels, afin d'empêcher le transfert à l'échelle internationale de données à caractère non personnel détenues dans l'Union ou l'accès des gouvernements tiers à celles-ci dans les cas où ce transfert ou cet accès serait contraire au droit de l'Union ou au droit de l'État membre

1. *Les détenteurs de données et* les fournisseurs de services de traitement des données prennent toutes les mesures techniques, juridiques et organisationnelles *nécessaires et* raisonnables, y compris les accords contractuels, afin d'empêcher le transfert à l'échelle internationale de données à caractère non personnel détenues dans l'Union ou l'accès des gouvernements tiers à celles-ci dans les cas où ce transfert ou cet accès serait contraire au droit de

concerné, sans préjudice des paragraphes 2 ou 3.

l'Union ou au droit de l'État membre concerné, sans préjudice des paragraphes 2 ou 3 *du présent article*.

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les détenteurs de données et les fournisseurs de services de traitement des données indiquent, de manière transparente, aux détenteurs de données les politiques, pratiques et modalités qu'ils appliquent concernant les transferts à l'échelle internationale de données à caractère non personnel détenues dans l'Union ou l'accès des gouvernements tiers à celles-ci.

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'un détenteur de données ou un fournisseur de services de traitement de données transfère des données, les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article sont réputées remplies lorsque les données sont transférées vers un pays qui ne figure pas sur la liste visée à l'article 27 bis.

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Toute décision ou tout jugement

2. Toute décision ou tout jugement

d'une juridiction et toute décision d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un fournisseur de services de traitement des données qu'il transfère ou donne accès à des données à caractère non personnel relevant du champ d'application du présent règlement et détenues dans l'Union ne peuvent être reconnus ou rendus exécutoires de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'ils soient fondés sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou sur tout accord de ce type entre le pays tiers demandeur et un État membre.

d'une juridiction et toute décision d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un **détenteur de données** fournisseur de services de traitement des données qu'il transfère ou donne accès à des données à caractère non personnel relevant du champ d'application du présent règlement et détenues dans l'Union ne peuvent être reconnus ou rendus exécutoires de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'ils soient fondés sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou sur tout accord de ce type entre le pays tiers demandeur et un État membre.

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En l'absence d'un tel accord international, lorsqu'un fournisseur de services de traitement des données est destinataire d'une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers de transférer depuis l'Union des données à caractère non personnel relevant du champ d'application du présent règlement et détenues dans l'Union ou d'y donner accès, et lorsque le respect d'une telle décision risquerait de mettre le destinataire en contrariété avec le droit de l'Union ou avec le droit de l'État membre concerné, le transfert de ces données vers cette autorité d'un pays tiers ou l'accès à ces données par cette même autorité n'a lieu que s'il est satisfait aux conditions suivantes:

Amendement

En l'absence d'un tel accord international, lorsqu'un **détenteur de données et** fournisseur de services de traitement des données est destinataire d'une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers de transférer depuis l'Union des données à caractère non personnel relevant du champ d'application du présent règlement et détenues dans l'Union ou d'y donner accès, et lorsque le respect d'une telle décision risquerait de mettre le destinataire en contrariété avec le droit de l'Union ou avec le droit de l'État membre concerné, le transfert de ces données vers cette autorité d'un pays tiers ou l'accès à ces données par cette même autorité n'a lieu que, ***après examen par les organismes ou autorités compétents concernés, conformément au présent règlement, afin de déterminer, outre les dispositions de tout droit national ou du droit de l'Union pertinent,*** s'il est satisfait aux conditions suivantes:

Amendement 167

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le comité européen de l'innovation dans le domaine des données mis en place en vertu du règlement [xxx - règlement sur la gouvernance des données] conseille et assiste la Commission dans l'élaboration de lignes directrices relatives à l'appréciation de la question de savoir si ces conditions sont remplies.

Amendement

supprimé

Amendement 168

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si les conditions énoncées au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 sont remplies, le fournisseur de services de traitement des données fournit le volume minimal de données admissible en réponse à une demande, en partant d'une interprétation raisonnable de la demande.

Amendement

4. Si les conditions énoncées au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 sont remplies, le **détenteur de données ou le** fournisseur de services de traitement des données fournit le volume minimal de données admissible en réponse à une demande, en partant d'une interprétation raisonnable de la demande.

Amendement 169

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fournisseur de services de traitement des données informe le détenteur de données de l'existence d'une demande d'accès à des données le concernant qui émane d'une autorité administrative d'un pays tiers avant de

Amendement

5. Le fournisseur de services de traitement des données informe le détenteur de données **et son client** de l'existence d'une demande d'accès à des données le concernant qui émane d'une autorité administrative d'un pays tiers

donner suite à la demande, sauf dans les cas où cette demande sert des fins répressives et aussi longtemps que cela est nécessaire pour préserver l'efficacité de l'action répressive.

avant de donner suite à la demande, sauf dans les cas où cette demande sert des fins répressives et aussi longtemps que cela est nécessaire pour préserver l'efficacité de l'action répressive.

Amendement 170

Proposition de règlement Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

- 1. Aux fins de l'article 27, paragraphe 1, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter une liste de pays tiers où le transfert à l'échelle internationale de données à caractère non personnel détenues dans l'Union ou l'accès des gouvernements tiers à celles-ci pourraient être contraires au droit de l'Union, en tenant compte:**
 - i) des conflits de lois, notamment en matière de protection des données, de sécurité publique et de sécurité nationale;**
 - ii) de l'accès à une procédure permettant d'émettre une objection motivée;**
 - iii) du niveau de risque pour la confidentialité des données, en particulier le risque pour les secrets d'affaires; et**
 - iv) de la reconnaissance de l'adéquation des pays tiers en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679.**
- 2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2.**
- 3. Lors de l'élaboration de la liste visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission consulte et prend dûment en considération les recommandations émises par le comité de l'innovation dans**

le domaine des données mis en place en vertu du règlement [xxx – règlement sur la gouvernance des données], ainsi que par d'autres groupes d'experts pertinents.

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les exploitants *d'espaces* des données respectent les exigences essentielles suivantes en vue de faciliter l'interopérabilité des données, des mécanismes de partage de données et des services en la matière:

Amendement

Les détenteurs de données et les exploitants au sein des espaces européens communs des données respectent les exigences essentielles suivantes en vue de faciliter l'interopérabilité des données, des mécanismes de partage de données et des services en la matière:

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le contenu de l'ensemble de données, les restrictions d'utilisation, les licences, la méthode de collecte des données, la qualité des données et l'incertitude sur les données sont suffisamment décrits pour permettre au destinataire de trouver les données, d'y accéder et de les utiliser;

Amendement

a) le contenu de l'ensemble de données, les restrictions d'utilisation, les licences, la méthode de collecte des données, la qualité des données et l'incertitude sur les données sont suffisamment décrits *dans un format lisible par machine* pour permettre au destinataire de trouver les données, d'y accéder et de les utiliser;

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les structures de données, les formats de données, les vocabulaires, les

Amendement

b) les structures de données, les formats de données, les vocabulaires, les

systèmes de classification, les taxinomies et les listes de codes sont décrits de manière publiquement accessible et cohérente;

systèmes de classification, les taxinomies et les listes de codes, **lorsqu'ils sont disponibles**, sont décrits de manière publiquement accessible et cohérente;

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les moyens techniques d'accès aux données, tels que les interfaces de programmation d'applications, ainsi que leurs conditions d'utilisation et leur qualité de service sont suffisamment décrits pour permettre l'accès automatique aux données et leur transmission automatique entre les parties, y compris en continu ou en temps réel dans un format lisible par machine;

Amendement

c) **le cas échéant**, les moyens techniques d'accès aux données, tels que les interfaces de programmation d'applications, ainsi que leurs conditions d'utilisation et leur qualité de service sont suffisamment décrits pour permettre l'accès automatique aux données et leur transmission automatique entre les parties, y compris en continu ou en temps réel dans un format lisible par machine;

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en précisant **davantage** les exigences essentielles visées au paragraphe 1.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en précisant les exigences essentielles **des normes harmonisées** visées au paragraphe 1 **et en tenant compte, le cas échéant, des positions adoptées par le comité européen de l'innovation, visées à l'article 30, point f), du règlement... [règlement sur la gouvernance européenne des données]**.

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les exploitants *d'espaces* des données qui satisfont aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés respecter les exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces normes couvrent ces exigences.

Amendement 177

**Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. La Commission, par voie d'actes d'exécution, **adopte** des spécifications communes lorsque les normes harmonisées visées au paragraphe 4 du présent article n'existent pas ou lorsqu'elle estime que les normes harmonisées pertinentes sont insuffisantes pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article, le cas échéant, **en ce qui concerne l'une ou l'ensemble des exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2.

Amendement 178

**Proposition de règlement
Article 29 – titre**

Amendement

3. Les exploitants **au sein des espaces** des **données et les détenteurs de** données qui satisfont aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés respecter les exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces normes couvrent ces exigences.

Amendement

5. La Commission, par voie d'actes d'exécution, **peut adopter** des spécifications communes lorsque les normes harmonisées visées au paragraphe 4 du présent article n'existent pas ou lorsqu'elle estime que les normes harmonisées pertinentes sont insuffisantes pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article, le cas échéant. **Avant d'adopter ces actes d'exécution, la Commission demande conseil auprès du comité européen de l'innovation et tient compte des positions pertinentes qu'il a adoptées, visées à l'article 30, point f), du règlement... [règlement sur la gouvernance européenne des données].** Les actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2.

Texte proposé par la Commission

Amendement

Interopérabilité des services de traitement des données

Interopérabilité **et portabilité** des services de traitement des données

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les spécifications d'interopérabilité ouvertes et les normes européennes pour l'interopérabilité des services de traitement des données:

1. Les spécifications d'interopérabilité **et de portabilité** ouvertes et les normes européennes pour l'interopérabilité **et la portabilité** des services de traitement des données:

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) sont orientées vers les performances et la réalisation de l'interopérabilité entre différents services de traitement des données couvrant **le même type de service**;

a) **lorsque cela est techniquement possible**, sont orientées vers les performances et la réalisation de l'interopérabilité entre différents services de traitement des données couvrant **des services équivalents**;

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) améliorent la portabilité des actifs numériques entre différents services de traitement des données couvrant **le même type de service**;

b) améliorent la portabilité des actifs numériques entre différents services de traitement des données couvrant **des services équivalents**;

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **garantissent**, lorsque cela est techniquement possible, l'équivalence fonctionnelle entre **différents** services de traitement des données **couvrant le même type de service**.

Amendement

c) **facilitent**, lorsque cela est techniquement possible, l'équivalence fonctionnelle entre **les** services de traitement des données **visés à l'article 26, paragraphe 1, qui couvrent des services équivalents**.

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) ne portent pas atteinte à la sécurité et à l'intégrité des services et des données;

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) sont conçues de manière à permettre des avancées techniques et l'inclusion de nouvelles fonctions et innovations dans les services de traitement des données.

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les spécifications d'interopérabilité ouvertes et les normes européennes pour l'interopérabilité des services de traitement des données couvrent:

2. Les spécifications d'interopérabilité **et de portabilité** ouvertes et les normes européennes pour l'interopérabilité des services de traitement des données

couvrent:

Amendement 186

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les spécifications d'interopérabilité **ouvertes** sont conformes aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe II du règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

3. Les spécifications **ouvertes** d'interopérabilité **et de portabilité** sont conformes aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe II du règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement 187

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les spécifications ouvertes d'interopérabilité et de portabilité et les normes européennes ne faussent pas le marché des services de traitement des données et ne limitent pas le développement de nouvelles technologies ou solutions concurrentes et innovantes ou de toute technologie ou solution fondée sur elles.

Amendement 188

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012, la Commission peut demander à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes européennes applicables à des **types spécifiques de services** de traitement des

Amendement

4. **En tenant compte des normes internationales et européennes pertinentes ainsi que des initiatives d'autorégulation**, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012, la Commission peut demander à une ou plusieurs organisations européennes de

données.

normalisation d'élaborer des normes européennes applicables à des *services équivalents spécifiques* de traitement des données.

Amendement 189

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Aux fins de l'article 26, paragraphe 3, du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 38, pour publier la référence des spécifications d'interopérabilité *ouvertes* et des normes européennes pour l'interopérabilité des services de traitement des données dans le répertoire central des normes de l'Union pour l'interopérabilité des services de traitement des données, lorsque celles-ci satisfont aux critères énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Amendement

5. Aux fins de l'article 26, paragraphe 3, du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, ***complétant le présent règlement*** conformément à l'article 38, pour publier la référence des spécifications ***ouvertes*** d'interopérabilité ***et de portabilité*** et des normes européennes pour l'interopérabilité des services de traitement des données ***élaborées par les organisations de normalisation pertinentes ou les organismes visés à l'annexe II, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1025/2012*** dans le répertoire central des normes de l'Union pour l'interopérabilité ***et la portabilité*** des services de traitement des données, lorsque celles-ci satisfont aux critères énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Amendement 190

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'autorité nationale compétente chargée de l'application et de l'exécution du chapitre VI du présent règlement dispose d'une expérience dans le domaine des données et des services de communications électroniques.

Amendement

c) l'autorité nationale compétente chargée de l'application et de l'exécution du chapitre VI du présent règlement dispose d'une expérience, ***de ressources techniques et humaines suffisantes et d'une expertise*** dans le domaine ***de la protection des consommateurs***, des données et des services de communications

électroniques.

Amendement 191

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter correctement de leurs tâches conformément au présent règlement.

Amendement

7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées disposent des ressources ***techniques et humaines*** nécessaires pour s'acquitter correctement de leurs tâches conformément au présent règlement.

Amendement 192

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les autorités compétentes coopèrent avec les autorités compétentes des autres États membres pour assurer une application cohérente et efficace du présent règlement. Cette assistance mutuelle comprend l'échange de toutes les informations pertinentes par des moyens électroniques sécurisés, sans retard excessif, notamment pour accomplir les tâches visées au paragraphe 3, points b), c) et d).

Amendement 193

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les personnes physiques et morales ont le droit d'introduire une réclamation,

Amendement

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les personnes physiques et morales ont le droit d'introduire une réclamation,

individuellement ou, *le cas échéant*, collectivement, auprès de l'autorité compétente concernée dans l'État membre dans lequel se trouve leur résidence habituelle, leur lieu de travail ou leur lieu d'établissement, si elles considèrent qu'il a été porté atteinte aux droits que leur confère le présent règlement.

individuellement ou collectivement, auprès de l'autorité compétente concernée dans l'État membre dans lequel se trouve leur résidence habituelle, leur lieu de travail ou leur lieu d'établissement, si elles considèrent qu'il a été porté atteinte aux droits que leur confère le présent règlement.

Amendement 194

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités compétentes coopèrent pour traiter et résoudre les réclamations, y compris en échangeant toutes les informations pertinentes par voie électronique, dans les meilleurs délais. Cette coopération est sans effet sur le mécanisme de coopération spécifique prévu aux chapitres VI et VII du règlement (UE) 2016/679.

Amendement

3. Les autorités compétentes coopèrent pour traiter et résoudre les réclamations *efficacement et en temps utile*, y compris *en fixant des délais raisonnables pour l'adoption de décisions formelles, en veillant à l'égalité des parties, en garantissant le droit d'être entendu des plaignants ainsi que l'accès au dossier tout au long de la procédure et* en échangeant toutes les informations pertinentes par voie électronique, dans les meilleurs délais. Cette coopération est sans effet sur le mécanisme de coopération spécifique prévu aux chapitres VI et VII du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 195

Proposition de règlement Article 34 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission élabore et recommande des clauses contractuelles types non contraignantes concernant l'accès aux données et leur utilisation afin d'aider les parties à rédiger et à négocier des contrats garantissant l'équilibre des droits et obligations contractuels.

Amendement

La Commission élabore et recommande des clauses contractuelles types non contraignantes concernant l'accès aux données et leur utilisation afin d'aider les parties à rédiger et à négocier des contrats garantissant l'équilibre des droits et obligations contractuels. *Ces clauses contractuelles sont conformes aux*

principes équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Amendement 196

Proposition de règlement Article 34 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Après consultation du comité européen de la protection des données, la Commission publie des lignes directrices sur la définition des produits afin de déterminer les dispositifs qui sont inclus ou exclus du champ d'application du présent règlement, conformément à la définition d'un produit figurant à l'article 2 du présent règlement.

Amendement 197

Proposition de règlement Article 41 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les interactions entre le présent règlement, la législation sectorielle et les autres dispositions applicables du droit de l'Union afin d'évaluer toute disposition conflictuelle éventuelle, surréglementation ou lacune législative;

Amendement 198

Proposition de règlement Article 41 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) l'incidence des obligations prévues au chapitre VI, articles 27 et 29, sur les coûts des services d'informatique en nuage dans l'Union, en vue d'une suppression totale des frais de

changement de fournisseur;

Amendement 199

Proposition de règlement

Article 41 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) l'efficacité et la rapidité de l'application de la loi;

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 42 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il est applicable à partir du [**12** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Il est applicable à partir du [**24** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Règles harmonisées sur un accès équitable aux données et sur leur utilisation (loi sur les données)		
Références	COM(2022)0068 – C9-0051/2022 – 2022/0047(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 23.3.2022		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 23.3.2022		
Commissions associées - date de l'annonce en séance	7.7.2022		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Adam Bielan 11.5.2022		
Examen en commission	26.10.2022	29.11.2022	8.12.2022
Date de l'adoption	24.1.2023		
Résultat du vote final	+: -: 0:	33 7 0	
Membres présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Adam Bielan, Biljana Borzan, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Alexandra Geese, Sandro Gozi, Maria Grapini, Svenja Hahn, Arba Kokalari, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Jean-Lin Lacapelle, Morten Løkkegaard, Adriana Maldonado López, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, Miroslav Radačovský, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann, Marco Zullo		
Suppléants présents au moment du vote final	Maria da Graça Carvalho, Malte Gallée, Tsvetelina Penkova, Kosma Złotowski		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Adam Jarubas, Camilla Laureti, Bogdan Rzońca, Loránt Vincze		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

33	+
ECR	Adam Bielan, Beata Mazurek, Bogdan Rzońca, Kosma Złotowski
ID	Jean-Lin Lacapelle
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Pablo Arias Echeverría, Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Adam Jarubas, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Loránt Vincze, Marion Walsmann
Renew	Andrus Ansip, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Svenja Hahn, Morten Løkkegaard, Róza Thun und Hohenstein, Marco Zullo
S&D	Alex Agius Saliba, Biljana Borzan, Maria Grapini, Camilla Laureti, Adriana Maldonado López, Leszek Miller, Tsvetelina Penkova, Christel Schaldemose

7	-
The Left	Kateřina Konečná, Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	David Cormand, Malte Gallée, Alexandra Geese, Marcel Kolaja, Kim Van Sparrentak

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention